SÉANCE ORDINAIRE 7 MAI 2018

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE SEPTIÈME JOUR DU MOIS DE MAI DEUX MILLE DIX-HUIT SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE. LA SÉANCE DÉBUTE À VINGT HEURES.

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

M. Benoit Proulx, maire

Mme Marie-Josée Archetto, conseillère M. Louis-Philippe Marineau, conseiller

M. Michel Thorn, conseiller
M. Nicolas Villeneuve, conseiller
M. Alexandre Dussault, conseiller
M. Régent Aubertin, conseiller

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS

M. Stéphane Giguère, directeur général

M. Francis Daigneault, directeur des services techniques et de l'urbanisme

Dans la salle : 20 personnes présentes

♦ OUVERTURE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 211-05-2018

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 MAI 2018

CONSIDÉRANT QU' il y a quorum;

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau ET UNANIMEMENT RÉSOLU que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

Résolution numéro 212-05-2018

1.2 MOTION DE FÉLICITATIONS À DES PERSONNES QUI S'ENGAGENT BÉNÉVOLEMENT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COMITÉ D'ACTION SOCIALE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de féliciter le Comité d'Action sociale de Saint-Joseph-du-Lac en ce qui concerne la constitution du nouveau conseil d'administration, à savoir :

- Pascale Plouffe, présidente
- Benoit Bourassa, vice-président
- Francine Laviolette, trésorière
- Isabelle Légaré, secrétaire
- Véronique Morin, administratrice
- Mylène Mercier, administratrice
- Marie-Hélène Bilodeau-Brunet, administratrice

Le Comité d'Action social continuera ainsi sa mission de venir en aide aux plus démunis et ceux qui vivent une situation précaire.

Félicitations et longue vie au comité!

Résolution numéro 213-05-2018 1.3 MOTION DE FÉLICITATIONS À MONSIEUR NORMAND BOURGON

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac souhaite souligner l'engagement continu de M. Bourgon envers la communauté agricole de la région lui a notamment valu la médaille de l'Assemblée nationale, qui lui a été remise en février 2018 par la députée de Mirabel, madame Sylvie D'Amours.

En ce 7 mai 2018, le maire de Saint-Joseph-du-Lac, M. Benoit Proulx, a tenu à rendre hommage À M. Normand Bourgon.

À cet effet, le maire prononcera la mention honorifique suivante:

« Au nom de tous les membres du conseil municipal, je suis fier d'honorer ce soir M. Normand Bourgon, un citoyen qui a dévoué sa carrière – on pourrait même dire sa vie – au milieu agricole de notre région.

Depuis 1978, M. Bourgon occupe la fonction de conseiller agricole au gouvernement provincial. Dans l'Outaouais, puis dans les Laurentides, il conseille les producteurs et productrices agricoles et soutient les groupes de relève. Sa femme et lui ont même opéré une ferme maraîchère durant dix ans. Aujourd'hui, à la retraite, il s'engage au sein d'organismes qui touchent le monde agricole. Il est secrétaire de deux coopératives d'utilisation de matériel agricole et il milite auprès de l'organisme Écoute agricole des Laurentides.

Monsieur Bourgon, c'est avec une immense fierté que j'ai appris qu'on vous a remis, en février dernier, la médaille de l'Assemblée nationale, soit la plus haute distinction que peut offrir un député à une personne pour son engagement dans la collectivité.

Sachez que le conseil municipal et moi sommes fiers de vous compter parmi nos citoyens. »

❖ ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution numéro 214-05-2018 2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 7 mai 2018.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 7 mai 2018
- 1.2 Motion de félicitations à des personnes qui s'engagent bénévolement au conseil d'administration du Comité d'action sociale de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
- 1.3 Motion de félicitations à monsieur Normand Bourgon

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1 Adoption de l'ordre du jour

3. <u>PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU</u> JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 MAI 2018

4. PROCÈS-VERBAL

4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 avril 2018

5. ADMINISTRATION

- 5.1 Dépôt de la liste des comptes à payer du mois de mai 2018, approbation du journal des déboursés du mois de mai 2018 incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 11-2016
- 5.2 Dépôt du certificat émis en vertu de l'article 555 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités concernant le règlement 12-2018 décrétant un emprunt et une dépense de cent cinquante mille dollars (150 000 \$) afin d'acquérir un camion incendie en remplacement d'un camion existant
- 5.3 Dépôt du certificat émis en vertu de l'article 555 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités concernant le règlement 13-2018 décrétant un emprunt et une dépense de six cent sept mille dollars (607 000 \$) aux fins d'effectuer divers travaux de rénovation de l'hôtel de ville
- 5.4 Embauche du technicien en génie civil
- 5.5 Disposition des terrains municipaux acquis dans le cadre du programme d'aide financière relatifs aux inondations survenue du 5 avril au 16 mai 2017
- **5.6** Autorisation de signature du permis de réunion déposé à la Municipalité relativement à la location de locaux municipaux
- 5.7 Octroi d'un mandat pour la fourniture de services professionnels d'ingénierie dans le cadre des travaux de rénovation de l'hôtel de ville
- **5.8** Autorisation de signature des documents relatifs à la vente du terrain rue de la Montagne

5.9

6. TRANSPORT

- **6.1** Renouvellement du contrat annuel relatif au maintien des affiches touristiques provinciales
- **6.2** Reprofilage de fossé à divers endroits
- **6.3** Destruction biologique des mauvaises herbes le long des trottoirs et des bordures de béton
- **6.4** Travaux de scellement de fissures de béton bitumineux sur diverses rues
- 6.5 Travaux d'aménagement du parc situé sur la rue de la Montagne
- **6.6** Fourniture et installation de la plomberie, logiciel et système de contrôle pour les utilisateurs de la fontaine publique
- 6.7 Préparation, plantation et entretien des plates-bandes et massifs de la municipalité pour l'année 2018 (avec option de renouvellement pour les années 2019 et 2020)

6.8 Aménagement paysager du carrefour giratoire à la jonction du chemin d'Oka et de l'autoroute 640 ouest

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 7.1 Confirmation de la permanence de monsieur Jonathan Manitta à titre de pompier à temps partiel
- **7.2** Demande de congé sans solde du pompier à temps partiel monsieur Michaël Paquette
- **7.3** Embauche de monsieur Guillaume Dorion à titre de pompier à l'essai
- 7.4 Inscription du directeur du Service de sécurité incendie au congrès de l'Association des chefs en Sécurité incendie du Québec

8. URBANISME

- **8.1** Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du comité consultatif d'urbanisme (CCU)
- **8.2** Approbation des recommandations du comité consultatif d'urbanisme (CCU) relativement à l'application du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
- **8.3** Demande de dérogation mineure numéro DM06-2018, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 733 837 situé au 69, croissant Agathe
- 8.4 Mise sur pied d'un projet pilote « Espace partagé rural »
- **8.5** Demande d'aide financière pour la rénovation d'un bâtiment résidentiel unifamilial sur l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 733 085 situé au 1202 chemin Principal

9. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

- 9.1 Octroi des contrats pour les activités de loisirs pour la session d'été 2018
- 9.2 Demande de subvention dans le cadre de la politique du Fonds d'aide au développement du milieu de la Caisse populaire du Lac des Deux-Montagnes
- 9.3 Octroi de mandat à l'organisme Vélo Québec

10. <u>ENVIRONNEMENT</u>

11. HYGIÈNE DU MILIEU

12. PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT

- 12.1 Présentation du projet de règlement numéro 11-2018 établissant les règles de fonctionnement et les conditions d'utilisation de la bibliothèque municipale de Saint-Joseph-du-Lac
- **12.2** Présentation du projet de règlement numéro 15-2018 relatif aux modalités de publication des avis publics
- 12.3 Présentation du projet de règlement numéro 16-2018 visant la modification du règlement numéro 12-2015 établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac concernant les modalités de location de salles municipales

13. AVIS DE MOTION

- 13.1 Avis de motion relatif à l'adoption du projet de règlement numéro 11-2018 établissant les règles de fonctionnement et les conditions d'utilisation de la bibliothèque municipale de Saint-Joseph-du-Lac.
- 13.2 Avis de motion relatif à l'adoption du projet de règlement numéro 15-2018 relatif aux modalités de publication des avis publics
- 13.3 Avis de motion relatif à l'adoption du projet de règlement numéro 16-2018 visant la modification du règlement numéro 12-2015 établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac concernant les modalités de location de salles municipales

14. <u>ADOPTION DE RÈGLEMENTS</u>

- **14.1** Adoption du règlement numéro 10-2018 concernant la circulation
- **14.2** Adoption du règlement numéro 14-2018 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, aux fins de créer la zone résidentielle R-1 382 à même une partie de la zone R-1 352
- 15. CORRESPONDANCE
- 16. <u>PÉRIODE DE QUESTIONS</u>
- 17. LEVÉE DE LA SÉANCE

❖ PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 7 MAI 2018

Le maire invite les personnes présentes à soumettre leur questionnement concernant uniquement l'ordre du jour de la séance ordinaire du 7 mai 2018.

Monsieur le maire ouvre la période de questions relatives à l'ordre du jour à 20 h 06.

En lien avec la résolution qui concerne la disposition des terrains municipaux acquis dans le cadre du programme d'aide financière relatifs aux inondations survenue du 5 avril au 16 mai, de l'item 5.5 à l'ordre du jour, la question vise à connaître précisément l'orientation de la municipalité dans ce dossier.

Le maire expose l'orientation de disposer des terrains acquis pour la somme symbolique de 1\$ en priorisant les propriétaires riverains. Un processus sera mis de l'avant sous peu et les personnes concernées seront contactées.

Au terme des questions, monsieur le maire clôt la période de questions à 20 h 12.

❖ PROCÈS-VERBAL

Résolution numéro 215-05-2018

4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 AVRIL 2018

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 avril 2018 tel que rédigé.

❖ ADMINISTRATION

Résolution numéro 216-05-2018

5.1 DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE MAI 2018, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS DE MAI 2018 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2016

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 05-05-2018 au montant de **579 690.35 \$.** Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 05-05-2018 au montant de **692 501.87 \$,** incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 11-2016 sont approuvées.

Résolution numéro 217-05-2018

5.2 DÉPÔT DU CERTIFICAT ÉMIS EN VERTU DE L'ARTICLE 555 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS CONCERNANT LE RÈGLEMENT 12-2018 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (150 000 \$) AFIN D'ACQUÉRIR UN CAMION INCENDIE EN REMPLACEMENT D'UN CAMION EXISTANT

CONSIDÉRANT QU' aucune demande visant la tenue d'un

scrutin référendaire n'a été faite lors de la période d'enregistrement au registre en date du 9 avril 2018 entre 9h00 et

19h00;

CONSIDÉRANT l'article 555 de la Loi sur les élections et

référendums dans les municipalités;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le règlement numéro 12-2018 décrétant un emprunt et une dépense de cent cinquante mille dollars (150 000 \$) afin d'acquérir un camion incendie en remplacement d'un camion existant est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Résolution numéro 218-05-2018

5.3 DÉPÔT DU CERTIFICAT ÉMIS EN VERTU DE L'ARTICLE 555 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS CONCERNANT LE RÈGLEMENT 13-2018 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE SIX CENT SEPT MILLE DOLLARS (607 000 \$) AUX FINS D'EFFECTUER DIVERS TRAVAUX DE RÉNOVATION DE L'HÔTEL DE VILLE

CONSIDÉRANT QU' aucune demande visant la tenue d'un

scrutin référendaire n'a été faite lors de la période d'enregistrement au registre en date du 9 avril 2018 entre 9h00 et

19h00;

CONSIDÉRANT l'article 555 de la Loi sur les élections et

référendums dans les municipalités;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le règlement numéro 13-2018 décrétant un emprunt et une dépense de six cent sept mille dollars (607 000 \$) aux fins d'effectuer divers travaux de rénovation de l'hôtel de ville est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Résolution numéro 219-05-2018 5.4 EMBAUCHE DU TECHNICIEN EN GÉNIE CIVIL

CONSIDÉRANT l'appel de candidature pour le poste de technicien en génie civil:

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder à l'embauche de monsieur Marc-André Chamberland au poste de technicien en génie civil selon les termes du contrat de travail. La date d'entrée en fonction est le 7 mai 2018.

QUE le maire, monsieur Benoit Proulx et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, sont autorisés à signer le contrat de travail pour et au nom de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

Résolution numéro 220-05-2018

5.5 <u>DISPOSITION DES TERRAINS MUNICIPAUX ACQUIS DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE RELATIFS AUX INONDATIONS SURVENUE DU 5 AVRIL AU 16 MAI 2017</u>

CONSIDÉRANT les inondations historiques qui se sont

produites sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac

au printemps 2017;

CONSIDÉRANT la déclaration d'une zone

d'intervention spéciale sur le territoire de la municipalité de Saint-Josephdu-Lac par le décret no. 777-2017, le

19 juillet 2017;

CONSIDÉRANT QUE

le décret no 777-2017 visait notamment l'émission d'indemnités de départ aux propriétaires dont leur résidence a subi des dommages;

CONSIDÉRANT

l'acquisition de terrains par la Municipalité au terme de la réception d'indemnité de départ des propriétaires concernés par le programme d'aide financière relatifs aux inondations;

CONSIDÉRANT QUE

le conseil municipal souhaite vendre lesdits terrains par le biais d'un appel d'offre à l'un des propriétaires contigus, pour une somme d'au moins 1 \$, à l'exception du lot 2 128 195 lequel bénéficie d'une aire pour fin de construction située à l'extérieur de la zone inondable de récurrence 0-20 ans;

CONSIDÉRANT QUE

les terrains visés sont situés en zone inondables et seront vendus aux conditions suivantes :

 Aucune construction, déblai et remblai ne sont autorisés, à l'exception du lot 2 128 195 qui pourrait faire l'objet d'une construction sur une partie de terrain située hors de la zone inondable de récurrence 0-20 ans;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET RÉSOLU d'autoriser la vente des immeubles acquis par la Municipalité dans le cadre du programme d'aide financière relatifs aux inondations survenue du 5 avril au 16 mai 2017, à savoir :

- Le lot identifié par le numéro 2 128 218, d'une superficie de 743,2 mètres carrés, situé au 137 rue Desjardins;
- Le lot identifié par le numéro 2 128 172, d'une superficie de 1 569,1 mètres carrés, situé au 195, 48° avenue sud;
- Le lot identifié par le numéro 2 128 195, d'une superficie de 2 618 mètres carrés, situé au 214, 48° avenue sud;
- Les lots identifiés par les numéros 2 128 171, 2 128 151, 2 128 152, 2 128 153, 2 128 154 et 2 128 155 d'une superficie de 3 110,4 mètres carrés, situé au 214, 48° avenue sud:
- Le lot identifié par le numéro 2 128 188, d'une superficie totale de 1 066,1 mètres carrés, situé au 250, 48° avenue sud;
- Les lots identifiés par les numéros 2 128 193 et 2 680 700, d'une superficie totale de 1 065,6 mètres carrés, situé au 261, 48° avenue sud;

QUE le lot 2 128 195 sera traité différemment puisque celui-ci, contrairement aux autres immeubles visés par la présente, pourrait faire l'objet d'une construction, avec mesures de mitigation, sur une aire de 341 mètres carrés laquelle superficie est située à l'extérieur de la zone inondable de récurrence 0-20 ans:

QUE la valeur minimale de mise en vente de l'immeuble identifié par le numéro de lot 2 128 195 est de 61 105 \$ correspondant à sa valeur uniformisée au rôle d'évaluation en vigueur;

QUE le maire, monsieur Benoit Proulx et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère sont autorisés à signer les documents relatifs à la présente;

QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac assume les frais, qui représentent une somme de 698 \$ taxes incluses, de notaire dans la cadre des cessions;

QU'une clause spéciale soit intégrée aux actes de cession à l'effet qu'advenant que l'immeuble concerné puisse être soustrait de la zone inondable 0-20 ans et par conséquent puisse faire l'objet d'une construction d'une résidence, le propriétaire devra rétrocéder le dit immeuble à la municipalité au même prix intervenu lors de la cession visée par la présente;

QUE la clause spéciale n'est pas applicable à l'immeuble identifié par le numéro de lot 2 128 195.

Résolution numéro 221-05-2018

5.6 <u>AUTORISATION DE SIGNATURE DU PERMIS DE RÉUNION DÉPOSÉ</u>
À LA <u>MUNICIPALITÉ RELATIVEMENT</u> À LA <u>LOCATION DE</u>
LOCAUX MUNICIPAUX

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser monsieur Stéphane Giguère, directeur général et madame Sylvie Lamontagne, adjointe à la direction générale, à signer la demande de permis de réunion déposé à la Municipalité relativement à la demande de location de locaux municipaux.

Résolution numéro 222-05-2018

5.7 OCTROI D'UN MANDAT POUR LA FOURNITURE DE SERVICES PROFESSIONNELS D'INGÉNIERIE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RÉNOVATION DE L'HÔTEL DE VILLE

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment de l'Hôtel de Ville requiert

des travaux de rénovation afin d'assurer sa pérennité à long terme;

CONSIDÉRANT le désir de la municipalité d'améliorer

l'impact visuel et l'architecture du cadre bâti de son parc immobilier;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 167-04-2018

relative à l'octroi d'un mandat professionnel en architecture;

noiessionnei en alcimectore,

CONSIDÉRANT

les demandes de soumission sur invitation aux firmes suivantes :

- DWB ConsultantsBSA Groupe Conseil
- ·

CONSIDÉRANT

la réception de soumissions suite à l'invitation de deux firmes, soit :

DWB Consultants 15 700 \$, plus taxesBSA Groupe Conseil 15 900 \$, plus taxes

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater la firme DWB Consultants pour la fourniture de services professionnels d'ingénierie pour la réalisation des travaux de rénovation de l'Hôtel de Ville, pour une somme de 15 700 \$, plus les taxes applicables.

QUE la présente est conditionnelle à l'approbation du règlement d'emprunt numéro 13-2018 par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire du Québec (MAMOT).

La présente dépense sera alors assumée par le poste budgétaire 23-020-00-411 code complémentaire 18-004 et financée par le règlement d'emprunt 13-2018. Cette dépense était prévue au PTI.

Résolution numéro 223-05-2018

5.8 <u>AUTORISATION DE SIGNATURE DES DOCUMENTS RELATIFS À LA VENTE DU TERRAIN – RUE DE LA MONTAGNE</u>

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le maire, monsieur Benoit Proulx, et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à signer les documents relatifs à la vente du terrain portant le numéro de lot 6 139 099 d'une superficie de 2 063.3 m² sis sur la rue de la Montagne à Saint-Joseph-du-Lac.

❖ TRANSPORT

Résolution numéro 224-05-2018

6.1 RENOUVELLEMENT DU CONTRAT ANNUEL RELATIF AU MAINTIEN DES AFFICHES TOURISTIQUES PROVINCIALES « VERGERS STJOSEPH »

CONSIDÉRANT QUE le

le contrat concernant l'affichage touristique provincial relié à la promotion des vergers de Saint-Josephdu-Lac prendra fin en mai 2018;

CONSIDÉRANT QU'

afin de maintenir ce contrat, il est nécessaire qu'au minimum trois entreprises soient intéressés par ce genre d'affichage;

CONSIDÉRANT QU'

il est dans l'intérêt de la municipalité de conserver ce type d'affichage régi par le gouvernement afin de promouvoir les entreprises touristiques de notre région;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac renouvelle le contrat de signalisation valide pour une période de trois (3) ans pour une somme de 1 834.85 \$ plus les taxes applicables, annuellement, aux fins de maintenir six (6) panneaux touristiques bleus reliés à la promotion des « Vergers St-Joseph » dont deux (2) sont situés en bordure de l'autoroute 640, deux (2) en bordure du chemin Principal, une sur le chemin d'Oka et une dans la bretelle de la sortie de l'autoroute 40, sortie #2.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-622-00-341.

Résolution numéro 225-05-2018 6.2 REPROFILAGE DE FOSSÉ À DIVERS ENDROITS

CONSIDÉRANT

l'exécution des travaux de reprofilage des fossés à divers endroits pour une somme d'au plus 14 500 \$ plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'affecter la dépense relative au nettoyage des fossés effectués à divers endroits pour une somme d'au plus 14 500 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-320-06-521.

Résolution numéro 226-05-2018 6.3 <u>DESTRUCTION BIOLOGIQUE DES MAUVAISES HERBES LE LONG</u> DES TROTTOIRS ET DES BORDURES DE BÉTON

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater la compagnie Dauphin Multi-Services aux fins de procéder aux travaux de destruction des mauvaises herbes le long des trottoirs et des bordures de béton pour une somme d'au plus 3 500 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-320-00-521 (70%) et par le poste budgétaire 02-701-50-635 (30%).

Résolution numéro 227-05-2018

6.4 TRAVAUX DE SCELLEMENT DE FISSURES DE BÉTON BITUMINEUX SUR DIVERSES RUES

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater l'entreprise Environnement Routier NJR Inc. afin de procéder aux travaux de scellement de fissures de béton bitumineux sur diverses rues pour un montant maximum de 5 000 \$, plus les taxes applicables (le coût unitaire est de 1,52 \$ le mètre linéaire).

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-320-00-625.

Résolution numéro 228-05-2018

6.5 TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU PARC SITUÉ SUR LA RUE DE LA MONTAGNE

CONSIDÉRANT le projet d'aménagement d'un parc sur la

rue de la Montagne;

CONSIDÉRANT la nécessité de planifier la préparation et

l'aménagement du futur parc;

CONSIDÉRANT les travaux suivants;

- Préparation du site;

- Bordures de béton;
- Fondations granulaires;
- Empierrement;
- Surface de béton bitumineux;
- Gazonnement;
- Plantation d'arbres, arbustres et graminés

CONSIDÉRENT la réception des soumissions suivantes;

- Excavation Denis Dagenais inc 47 585 \$

- Pépinière Bouchard 50 166 \$

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater Excavation Denis

Dagenais Inc. de procéder aux travaux dans le but d'aménager le parc sur la rue de la Montagne pour un montant d'au plus 47 585 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-080-00-721 code complémentaire 18-005 et financée par les revenus reportés du Fonds Parcs.

Résolution numéro 229-05-2018

6.6 FOURNITURE ET INSTALLATION DE LA PLOMBERIE, LOGICIEL ET SYSTÈME DE CONTRÔLE POUR LES UTILISATEURS DE LA FONTAINE PUBLIQUE

CONSIDÉRANT

la réception de plaintes et de questionnements des citoyens quant au contrôle de l'accès de l'eau potable à la Fontaine Publique; **CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer un certain contrôle

sur les utilisateurs et les quantités d'eau

puisées à la Fontaine Publique;

CONSIDÉRANT la réception de la soumission suivante :

- Ordinacoeur / RT 8 492,47 \$

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater l'entreprise Ordinacoeur / RT de fournir et d'installer le matériel nécessaire au contrôle des utilisateurs de la Fontaine Publique pour une somme d'au plus 8 492,47 \$ plus les taxes applicables, incluant le logiciel, les pièces, la main-d'œuvre, l'installation et le raccordement.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-020-00-725 code complémentaire 18-017 et financée par le fonds de roulement sur un terme de 5 ans. Cette dépense n'était pas prévue au PTI.

Résolution numéro 230-05-2018

6.7 PRÉPARATION, PLANTATION ET ENTRETIEN DES PLATES-BANDES ET MASSIFS DE LA MUNICIPALITÉ POUR L'ANNÉE 2018 (AVEC OPTION DE RENOUVELLEMENT POUR LES ANNÉES 2019 ET 2020)

CONSIDÉRANT QUE municipalité souhaite avoir recours à

des professionnels en horticultures afin de préparer, planter et entretenir les différents endroits fleuris sur le territoire

de Saint-Joseph-du-Lac;

CONSIDÉRANT les demandes de soumission sur

invitation aux entrepreneurs suivants:

- Armand Dagenais et fils Inc.

- Pépinière Bouchard;

CONSIDÉRANT QUE les entrepreneurs ont dûment déposé

un prix selon les exigences du cahier

des charges comme suit :

- Armand Dagenais et fils Inc. 20 579,73 \$ plus taxes

Pépinière Bouchard 23 850,00 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'octroyer le contrat de « Préparation, plantation et entretien des plates-bandes et massifs pour l'année 2018 (avec option de renouvellement pour les années 2019 et 2020) » à l'entreprise Pépinière Armand Dagenais et fils Inc., selon le cahier des charges relatif au présent contrat pour un montant de 20 579,73 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-320-04-521.

Résolution numéro 231-05-2018

AMÉNAGEMENT PAYSAGER DU CARREFOUR GIRATOIRE À LA 6.8 JONCTION DU CHEMIN D'OKA ET DE L'AUTOROUTE 640 OUEST

CONSIDÉRANT QUE le carrefour giratoire constitue une

porte d'entrée commune pour les Municipalités d'Oka, de Saint-Josephdu-Lac et de Pointe-Calumet;

CONSIDÉRANT QUE le carrefour giratoire constitue la porte

d'entrée principale du Parc national d'Oka, lieu d'importance dans la région qui se démarque par la richesse de son patrimoine historique et naturel;

CONSIDÉRANT QUE le Parc national d'Oka enregistre plus de 755 000 visiteurs par année et que

ceux-ci empruntent inévitablement le carrefour giratoire;

CONSIDÉRANT QUE le carrefour giratoire constitue une zone de transition marquante entre le secteur urbain et agricole;

CONSIDÉRANT QU' un aménagement paysager plus coloré vivant contribuera à et l'embellissement et à l'amélioration du carrefour giratoire ainsi qu'à la mise en valeur du paysage régional;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement

paysager devrait contribuer à cette intégration dans son environnement ainsi qu'à la mise en valeur du paysage régional;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager visant à améliorer le centre du carrefour airatoire et des abords devrait contribuer à cette mise en valeur ainsi qu'à conférer une identité à ce projet routier:

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager actuel sur l'îlot central du carrefour giratoire ainsi que des abords semble négligé;

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'allouer un budget d'au plus 20 000 \$ plus les taxes applicables, aux fins de procéder au réaménagement paysager du carrefour giratoire situé à la jonction du chemin d'Oka et de l'autoroute 640 ouest, et ses abords, de manière à ce que l'endroit visé fasse l'objet d'un traitement paysager distinct, soigné, vivant et adapté à son environnement.

QUE la présente dépense sera assumée équitablement entre les municipalités de Saint-Joseph-du-Lac, Pointe-Calumet et Oka.

La dépense sera affectée au poste budgétaire 23-080-00-721 code complémentaire 18-020 et financée par le fonds de roulement sur un terme de 3 ans.

❖ SÉCURITÉ PUBLIQUE

Résolution numéro 232-05-2018

7.1 <u>CONFIRMATION DE LA PERMANENCE DE MONSIEUR</u> <u>JONATHAN MANITTA À TITRE DE POMPIER À TEMPS PARTIEL</u>

CONSIDÉRANT QUE monsieur Jonathan Manitta agit

comme pompier pour notre

municipalité depuis mai 2017;

CONSIDÉRANT QU' il s'est très bien adapté au Service de

sécurité incendie de la municipalité;

CONSIDÉRANT la recommandation du Directeur du

Service de sécurité incendie de confirmer sa permanence comme pompier classe 1 à temps partiel tel qu'assujetti à la convention collective;

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la permanence à titre de pompier classe 1 à temps partiel de monsieur Jonathan Manitta effective en date du 7 mai 2018.

Résolution numéro 233-05-2018

7.2 <u>DEMANDE DE CONGÉ SANS SOLDE DU POMPIER À TEMPS PARTIEL MONSIEUR MICHAËL PAQUETTE</u>

CONSIDÉRANT QUE monsieur Michaël Paquette pompier à

temps partiel a présenté une demande écrite pour un congé sans solde du 1^{er} mai 2018 au 1^{er} mai 2019;

CONSIDÉRANT la recommandation du Directeur du

Service de sécurité incendie et du Comité de sécurité publique d'accorder au pompier Michaël Paquette une année sans solde;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter le congé sans solde du pompier Michaël Paquette.

Résolution numéro 234-05-2018

7.3 EMBAUCHE DE MONSIEUR GUILLAUME DORION À TITRE DE POMPIER À L'ESSAI

CONSIDÉRANT la recommandation du Directeur du

service de sécurité incendie et du comité de sécurité publique ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac embauche monsieur Guillaume Dorion à titre de pompier à l'essai selon les conditions de la convention collective et que la priorité d'emploi sera octroyée au pompier Michaël Paquette à la suite de son congé sans solde. Le candidat est titulaire d'un diplôme professionnel en sécurité incendie.

La date d'entrée en fonction sera le 8 mai 2018.

Résolution numéro 235-05-2018

7.4 INSCRIPTION DU DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE AU CONGRÈS DE L'ASSOCIATION DES CHEFS EN SÉCURITÉ INCENDIE DU QUÉBEC

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser la participation du Directeur du service de sécurité incendie, monsieur Patrick Bergeron, au congrès de l'Association des Chefs en sécurité incendie du 2 au 5 juin 2018, à Rimouski, pour une somme de 455 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-220-00-346.

❖ URBANISME

Résolution numéro 236-05-2018

8.1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

CONSIDÉRANT la séance ordinaire du comité consultatif d'urbanisme (CCU) tenue le 26 avril 2018;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de prendre acte des recommandations, avis et rapports contenus au procèsverbal de la séance ordinaire du comité consultatif d'urbanisme (CCU) tenue le 26 avril 2018. Le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU est déposé aux archives municipales pour conservation permanente.

Résolution numéro 237-05-2018

8.2 APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

CONSIDÉRANT le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU en date du 26 avril 2018;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'entériner les recommandations du comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant les numéros de CCU-048-04-2018 à CCU-055-04-2018,, sujets aux conditions formulées aux recommandations du CCU, contenues au procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 26 avril 2018, telles que présentées.

Résolution numéro 238-05-2018

8.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM06-2018, AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 1 733 837 SITUÉ AU 69, CROISSANT AGATHE

CONSIDÉRANT QU'

en vertu du règlement sur dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation αu Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande dérogation mineure suite à l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM06-2018 de Mme Louise Miron afin de permettre l'aménagement d'un logement accessoire d'une superficie supérieure à celle permise et d'autoriser que la porte principale soit située sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT

la recommandation du CCU portant le numéro de résolution CCU-047-04-2018 contenue au procès-verbal de la séance ordinaire du CCU tenue le 26 avril 2018:

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure, DM06-2018 affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 733 837, situé au 69, croissant-Agathe, visant l'aménagement d'un logement accessoire d'une superficie équivalente à cent pour cent (100 %) du rezde-chaussée de la résidence alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prévoit que la superficie du logement accessoire ne doit pas excéder soixante-quinze pour cent (75 %) de la superficie de plancher du rez-de-chaussée, le tout, dans le but de régulariser une situation existante.

Et de refuser la demande de dérogation mineure visant l'aménagement de la porte principale sur la façade principale du bâtiment, alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prévoit que la porte du logement accessoire ne peut être située sur un mur dont la façade principale avant du bâtiment est parallèle à la voie publique.

Résolution numéro 239-05-2018

MISE SUR PIED D'UN PROJET PILOTE - « ESPACE PARTAGÉ 8.4 **RURAL**»

CONSIDÉRANT la mise sur pied d'un projet pilote

relatif au partage de l'espace rural en collaboration avec la Ville de Saint-

Eustache;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'étude vise le territoire rural

de la montée Mc Cole, à Saint-Joseph-du-Lac et de la montée

Mc Martin, à Saint-Eustache;

CONSIDÉRANT les conclusions relatives aux pistes de

d'aménagement, solution promotion de bonnes pratiques, de promotion de l'agriculture, sensibilisation réciproque à Ia présence des agriculteurs et des non agriculteurs, l'harmonisation des actions entre les municipalités dont le territoire est contigu, etc., pourront être étendues à l'ensemble du territoire:

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de souscrire à l'étude relative à la mise sur pied d'un projet pilote « Espace partagé rural » en collaboration avec la Ville de Saint-Eustache dont l'objectif est de développer un concept d'espace partagé par le biais de l'étude d'un territoire témoin correspondant à la monté Mc Cole, à Saint-Joseph-du-Lac et de la montée Mc Martin, à Saint-Eustache.

QUE la présente dépense est assumée par le fonds de développement des territoires (FDT) de la MRC de Deux-Montagnes.

Résolution numéro 240-05-2018

8.5 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL UNIFAMILIAL SUR L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 1 733 085 SITUÉ AU 1202 CHEMIN **PRINCIPAL**

CONSIDÉRANT QU'

en vertu du règlement numéro 05-2016 relatif au programme d'aide financière pour la rénovation des d'intérêt résidentiels **bâtiments** patrimonial, le coût minimum des travaux admissibles à l'égard d'un bâtiment est fixé à 10 000 \$, taxes en sus et que le montant subventionné est de 25 % de la valeur des travaux estimé par un entrepreneur professionnel jusqu'à concurrence de 20 000 \$ par immeuble;

CONSIDÉRANT QUE

les travaux visés par la demande d'aide financière sont estimés à 20 200 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT QU'

en vertu du même règlement, le Comité local du patrimoine (CLP) a transmis une recommandation au Conseil municipal relativement à la rénovation d'un bâtiment résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE

les membres du CLP ont pris connaissance de la demande de Mme Nathalie Quirion et de Mme Nina Brisson, désirant obtenir une aide financière pour la rénovation d'une résidence selon les caractéristiques suivantes:

- Remplacement du revêtement extérieur de la toiture par un nouveau revêtement de tôle galvalume de profil pincé.

CONSIDÉRANT

la recommandation du CLP portant le numéro de résolution CLP-006-05-2018 contenue au procès-verbal de la séance ordinaire du CLP tenue le 1^{er} mai 2018:

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de Mme Nathalie Quirion et de Mme Nina Brisson pour l'aide financière pour la rénovation d'un bâtiment résidentiel unifamilial sur l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 733 085 situé au 1202 chemin Principal, telle que présentée le 30 avril 2018, pour un montant de 5 050 \$.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-631-00-996 et financée par la réserve financière du fonds du patrimoine.

❖ LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

Résolution numéro 241-05-2018 9.1 OCTROI DES CONTRATS POUR LES ACTIVITÉS DE LOISIRS POUR LA SESSION D'ÉTÉ 2018

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'octroi des contrats pour les activités d'été 2018 pour un montant total de 9 260 \$ et, plus amplement décrit comme suit :

Hockey Cosom

Sébastien Faucher (58 \$/hre x 3 hres x 10 sem.) 1 740 \$

Tennis

Quarante-Zéro 3-5 ans
(70 \$/participant X 8 participants)

Quarante-Zéro 6 ans et plus
(70 \$/participant X 30 participants)

2 100 \$

Sportball

Soccer 2-4 ans (150 \$/enfant x 30 enfants)

4 500 \$

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que si l'activité ne s'autofinance pas, elle sera annulée.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser la directrice du Service des loisirs, de la culture et du tourisme, madame Valérie Lalonde, à signer les contrats pour les activités de loisirs.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-90-419.

Résolution numéro 242-05-2018

9.2 DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DU FONDS D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DU MILIEU DE LA CAISSE POPULAIRE DU LAC DES DEUX-MONTAGNES

CONSIDÉRANT l'admissible

l'admissibilité de la Municipalité au programme de subvention dans le cadre de la politique du Fonds d'aide au développement du milieu de la Caisse Populaire du Lac des

Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QU' une des préoccupations du conseil

municipal est de promouvoir et d'inciter les jeunes à devenir et

demeurer actifs;

CONSIDÉRANT QU' un des moyens de répondre à cette

préoccupation est d'investir dans nos parcs et dans les infrastructures sportives et que ceci constitue un

investissement judicieux;

CONSIDÉRANT QUE ces investissements pourront

répondre à des besoins non seulement pour les jeunes mais également pour les adultes et les nombreuses familles de notre

collectivités;

CONSIDÉRANT QUE la pratique du sport favorise des

instants rassembleurs;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adresser une demande de subvention d'un montant de 40 000 \$ au programme du Fonds d'aide au développement du milieu de la Caisse Populaire du Lac des Deux-Montagnes pour les fins d'aménagement d'un parc de planche à roulettes au parc Cyprien-Caron.

ET ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le maire, monsieur Benoît Proulx, le directeur général monsieur Stéphane Giguère, soient autorisés à signer et à soumettre les documents nécessaires à la présente demande.

Résolution numéro 243-05-2018

9.3 OCTROI DE MANDAT D'ACCOMPAGNEMENT À L'ORGANISME VÉLO QUÉBEC

CONSIDÉRANT l'offre de service reçu par l'organisme Vélo

Québec;

CONSIDÉRANT les problématiques de cohabitation

vélo/voiture présente sur le territoire de la

municipalité en zone rurale;

CONSIDÉRANT le désir du conseil municipal d'explorer des

pistes de solutions afin de favoriser cette

cohabitation vélo/voiture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'octroyer un mandat à Vélo Québec pour un montant d'au plus 4 980 \$ afin que l'entreprise puisse fournir à la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac les pistes de solutions afin de trouver des issues positives relativement à la cohabitation vélo / voiture sur le territoire de la Municipalité.

***** ENVIRONNEMENT

HYGIÈNE DU MILIEU

❖ PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT

Résolution numéro 244-05-2018

12.1 PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2018
ÉTABLISSANT LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET LES
CONDITIONS D'UTILISATION DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE
DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

Monsieur Alexandre Dussault présente le projet de règlement numéro 11-2018 établissant les règles de fonctionnement et les conditions d'utilisation de la bibliothèque municipale de Saint-Joseph-du-Lac. Les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de règlement.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2018 ÉTABLISSANT LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET LES CONDITIONS D'UTILISATION DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QU' il est opportun d'adopter un règlement

fixant les règles de fonctionnement et les conditions d'utilisation de la bibliothèque municipale de Saint-

Joseph-du-Lac;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement

a été préalablement donné à la séance du Conseil le lundi 14 janvier

2013;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont reçu copie du règlement lors de la séance du 14 janvier 2013, sont en possession d'une copie du présent règlement déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture ;

EN CONSÉQUENCE. IL EST PROPOSÉ PAR ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le Conseil municipal décrète par le règlement, portant le numéro 01-2013 ce qui suit à savoir :

TITRE I - ANNEXES

ARTICLE 1: GRILLE DE TARIFICATION

La grille de tarification fait partie intégrante du présent règlement comme l'annexe A

ARTICLE 2 : HORAIRE D'OUVERTURE DE LA BIBLIOTHÈQUE

L'horaire d'ouverture de la bibliothèque intégrante du présent règlement comme l'annexe B.

ARTICLE 3: FORMULAIRE D'AUTORISATION

Le formulaire d'autorisation parental pour l'utilisation des postes internet de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac fait partie intégrante du présent règlement comme l'annexe C.

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4: DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on comprend par :

<u>Bibliothèque</u>

La bibliothèque municipale de Saint-Joseph-du-Lac.

Autorité compétente

Le/la responsable de la bibliothèque ou son représentant.

Abonné adulte

Tout abonné âgé de dix-huit [18] ans ou plus.

Abonné jeune

Tout abonné âgé de moins de seize [16] ans.

Abonné collectif

Tout enseignant, éducateur de services de garde, responsable d'une résidence d'accueil, d'un commerce, d'un organisme ou d'un établissement scolaire, inscrit à la bibliothèque et qui en utilise les services pour les besoins de son groupe.

Abonné scolaire

Tout abonné utilisant les services de la bibliothèque par l'intérim d'un établissement scolaire.

Organisme

Regroupement de personnes légalement constitué ou poursuivant un but associé aux activités de la bibliothèque.

Document

Données sur support papier, magnétique, électronique ou autre que la bibliothèque met à la disposition de ses usagers.

<u>Résident</u>

Toute personne physique ayant son domicile sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac. Est également considéré comme résident :

- a) une personne physique et tout membre de sa famille immédiate, propriétaire d'un immeuble ou locataire d'un espace commercial situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;
- b) un employé de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;
- c) tout établissement scolaire, service de garde, résidence d'accueil, commerce ou organisme ayant ses activités sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

<u>Usager</u>

Toute personne utilisant les services de la bibliothèque.

<u>Abonné</u>

Toute personne possédant une carte de la bibliothèque.

<u>Litige</u>

Infraction aux règlements de la bibliothèque inscrite au dossier de l'abonné et entraînant la perte des privilèges d'utilisation des services de bibliothèque.

ARTICLE 5: ABONNEMENT ET TARIFS

- 5.1 Les résidents et non-résidents de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac peuvent s'abonner à la bibliothèque municipale.
- 5.2 Tous les tarifs relatifs à l'abonnement, aux frais de retard, à la location, aux frais de remplacement et activités sont déterminés à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.
- 5.3 Les frais d'abonnement, s'il y a lieu, doivent être acquittés en totalité au moment de l'inscription.
- 5.4 Les frais annuels d'abonnement ne sont pas remboursables.

ARTICLE 6: PROCÉDURES D'ABONNEMENT

- 6.1 Toute personne qui s'abonne à la bibliothèque municipale doit présenter deux (2) pièces d'identité valides :
 - a) une (1) pièce d'identité avec photo et date de naissance émise par un organisme gouvernemental ou une institution d'enseignement; et
 - b) une (1) autre pièce d'identité avec adresse, émise au cours des douze (12) derniers mois.

Le personnel de la bibliothèque est autorisé à consulter les pièces d'identité afin de vérifier l'exactitude des renseignements transmis.

- 6.2 Tout abonné adulte doit remplir et signer une carte d'abonné en présence d'un employé de la bibliothèque et s'engager à se conformer aux dispositions du présent règlement.
- 6.3 Toute personne de moins de seize (16) ans qui désire s'abonner doit faire signer sa carte par un de ses parents ou par son tuteur.
- 6.4 La personne qui signe une carte d'abonné pour un enfant de moins de dix-huit (18) ans se porte garante de cet enfant et l'autorise à devenir abonné de la bibliothèque. Elle accepte de respecter ou de faire respecter par l'abonné les dispositions du présent règlement et est responsable, le cas échéant, des frais de retard, des frais de remplacement, des dommages et des amendes encourus par l'abonné. Les avis donnés en vertu du présent règlement sont expédiés, s'il y a lieu, aux soins de la personne garante.

L'engagement contracté en vertu de cet article demeure valide jusqu'à ce que la personne mineure atteigne l'âge de dix-huit (18) ans.

- 6.5 Ni la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, ni le personnel de la bibliothèque municipale ne sont responsables du choix des documents empruntés par les personnes mineures ni des sites qu'elles consultent sur Internet. Cette responsabilité incombe aux parents, tuteur ou personne ayant légalement la charge de ces personnes.
- 6.6 Les parents ou tuteurs sont responsables des frais et des dommages causés par leurs enfants de moins de dixhuit (18) ans.

ARTICLE 7: CARTE D'ABONNÉ

7.1 Une seule carte est émise à chaque abonné (pas de duplicata). Cette carte d'abonné demeure la propriété de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et doit lui être retournée sur demande.

- 7.2 Les privilèges associés à la carte d'abonné sont :
 - a) l'emprunt de documents;
 - b) l'accès aux services en ligne;
- c) la participation aux activités d'animation;
- d) l'utilisation de tous les postes informatiques mis à la disposition du public.
- 7.3 La carte d'abonné est permanente, mais doit être renouvelée tous les deux (2) ans pour les résidents et une fois l'an pour les non-résidents.
 - Une (1) pièce d'identité avec adresse, émise au cours des douze (12) derniers mois, doit être fournie pour effectuer le renouvellement.
- 7.4 Pour renouveler son abonnement, l'abonné doit d'abord acquitter tous les frais inscrits à son dossier.
- 7.5 Une carte d'abonné n'est plus valide si :
 - a) l'abonnement n'a pas été renouvelé dans les délais prévus;
- b) les renseignements inscrits au dossier sont inexacts;
- c) l'abonné a un litige à son dossier.
- 7.6 L'abonné est responsable de tous les documents empruntés avec sa carte d'abonné.
- 7.7 La perte ou le vol d'une carte d'abonné doit être signifié à la bibliothèque le plus tôt possible dès la connaissance de la perte ou du vol pour que l'abonné puisse être dégagé de la responsabilité des documents empruntés ou loués avec cette carte.
- 7.8 L'abonné doit communiquer à la bibliothèque tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone dans les trente (30) jours suivant le changement.
- 7.9 Une carte d'abonné perdue ou détruite peut être remplacée sur paiement d'une somme fixée par règlement du conseil municipal.
- 7.10 Une carte d'abonné ne peut être transférée ou cédée. Le personnel de la bibliothèque se réserve le droit de vérifier l'identité de l'utilisateur s'il y a soupçon d'utilisation frauduleuse.
- 7.11 Tout abonné s'engage à respecter les droits privés de diffusion et de non-reproduction des œuvres protégées, empruntées ou louées à la bibliothèque, conformément à la loi canadienne sur le droit d'auteur.

ARTICLE 8 : PRÊT ET RÉSERVATION DE DOCUMENTS

- 8.1 Pour emprunter des documents de la bibliothèque, il faut :
- a) être abonné à la bibliothèque;
- b) présenter sa carte d'abonné en règle;
- c) ne pas avoir de litige inscrit à son dossier.

- 8.2 En tout temps, l'abonné adulte est autorisé à avoir à son dossier un maximum de six (6) livres et de six (6) périodiques. L'abonné jeune est autorisé à avoir à son dossier un maximum de six (6) documents. L'abonné scolaire est autorisé à avoir à son dossier un maximum de trois (3) documents. L'abonné collectif est autorisé à avoir à son dossier un maximum de quarante (40) documents. Les abonnés adultes et collectifs sont autorisés à avoir à leurs dossiers un maximum de deux (2) jeux de société.
- 8.3 La durée du prêt est de trois (3) semaines pour tous les documents.
- 8.4 La bibliothèque se réserve le droit de limiter le nombre de prêts de documents sur un même sujet, d'un même auteur ou d'une même collection.
- 8.5 L'abonné de moins de douze (12) ans ne peut emprunter de document dans la collection adulte à moins d'une autorisation de son tuteur légal.
- 8.6 Un abonné peut obtenir le renouvellement de sa période de prêt sauf si le document demandé a été réservé par un autre abonné ou qu'il y ait de frais au dossier de l'abonné. Après deux (2) renouvellements, le document doit être remis à la bibliothèque pour au moins une (1) semaine.
 - Les prêts entre bibliothèques, la liseuse ainsi que les jeux de société ne sont pas renouvelables.
 - L'autorité compétente détermine les documents dont le prêt peut être renouvelé.
- 8.7 Les renouvellements de prêts réguliers peuvent se faire sur place, par téléphone ou sur Internet. Ni les messages téléphoniques laissés sur la boîte vocale de la bibliothèque ni les courriels envoyés à l'adresse de la bibliothèque ne sont acceptés pour renouveler les documents.
- 8.8 À deux reprises dans la même année, l'abonné peut demander un prêt vacances dont la durée ne peut excéder deux fois la période normale de prêt. La bibliothèque se réserve le droit de refuser un prêt vacances sur les documents en forte demande.
- 8.9 En tout temps, l'abonné ne peut avoir plus de six (6) documents en réservation dans son dossier.
- 8.10 Les réservations sont acceptées au comptoir de prêt ou par Internet avec le NIP. L'abonné doit acquitter les frais de retard prévus à l'annexe « A » du présent règlement.
- 8.11 La réservation d'un abonné reste valide pendant les 12 jours d'ouverture qui suivent l'avis donné à l'usager par la bibliothèque. Après ce délai, la réservation de l'usager est annulée.

- 8.12 Lorsque la bibliothèque achète un document suggéré par un abonné, cet achat n'entraîne pas la réservation du document au nom du demandeur.
- 8.13 L'abonné qui demande un prêt entre bibliothèques en dehors du réseau municipal doit respecter les conditions de prêt de l'institution prêteuse.
- 8.14 L'abonné ne doit pas replacer sur les rayons les documents empruntés, mais les remettre au préposé où à l'endroit déterminé par celui-ci.

ARTICLE 9 : DÉVELOPPEMENT DE COLLECTION

- 9.1 La bibliothèque n'est pas tenue d'acheter un document suggéré par un usager.
- 9.2 La bibliothèque accepte les dons de documents récents et en bon état sans devoir pour autant les intégrer à sa collection. Aucun reçu aux fins d'impôt n'est fourni aux donateurs.

ARTICLE 10: DOCUMENTS EN RETARD

- 10.1 L'abonné doit respecter les délais de prêt des documents.
- 10.2 L'abonné doit acquitter les frais de retard prévus à l'annexe « A » du présent règlement.
- 10.3 La bibliothèque donne un premier avis, par téléphone, à l'abonné après un minimum de quatorze (14) jours de retard.
- 10.4 Si le document n'est pas remis, la bibliothèque envoie une facture à l'abonné quatorze (14) jours après l'émission du premier avis. Le montant facturé comprend :
 - a) le coût réel du document et les taxes applicables;
 - b) les frais de remplacement de 9.00 \$ par document.
- 10.5 Le fait pour un abonné de ne pas avoir reçu un des avis prévus au présent article n'exonère en rien l'abonné d'acquitter tout frais encouru et d'être assujetti aux mesures administratives de la présente.
- 10.6 L'autorité compétente peut, à l'occasion, décréter une semaine d'amnistie de frais de retard. Pendant ladite semaine, les abonnés peuvent rapporter leurs documents sans avoir à débourser les frais de retard inscrits à leur dossier.

ARTICLE 11 : DOCUMENTS PERDUS OU ENDOMMAGÉS

- 11.1 Il est interdit de déchirer, découper, annoter ou altérer un document, volontairement ou par négligence.
- 11.2 L'abonné est responsable de la perte ou des dommages causés à un document emprunté avec sa carte. L'autorité compétente peut réclamer en tout ou en partie les frais de remplacement ou de

réparation d'un document perdu ou endommagé. Le montant réclamé est alors inscrit dans l'état de compte de l'abonné et comprend :

- a) le coût réel de remplacement du document et les taxes applicables;
- b) les frais de remplacement de 9.00 \$ par document.

L'abonné est également responsable de la perte et des dommages causés à un document emprunté par prêt entre bibliothèques en dehors du réseau municipal.

- 11.3 L'abonné n'est pas autorisé à effectuer les réparations d'un document endommagé.
- 11.4 L'abonné peut remplacer un document appartenant à la collection locale de la bibliothèque par un autre document neuf, de même format et même édition. Le cas échéant, il devra quand même débourser le frais de remplacement de 9.00 \$ par document.
- 11.5 L'abonné victime d'un vol ou d'un sinistre n'a pas à assumer le coût de ses documents volés ou endommagés pourvu que le Service de police ou des incendies puisse confirmer l'authenticité du vol ou du sinistre.

ARTICLE 12: REMBOURSEMENT

Tout abonné qui rapporte à la bibliothèque un document en bon état, après avoir acquitté le montant total des frais définis par ce règlement, peut demander un remboursement partiel si cette demande est faite dans les sept (7) jours suivant le paiement des frais. La bibliothèque remboursera alors le montant total payé moins les frais de retard maximum.

ARTICLE 13 : LITIGE

- 13.1 Un litige est inscrit au dossier de l'abonné quand :
- a) une facture est émise à son nom, ou au nom de la personne dont il s'est porté garant, et tant qu'elle n'a pas été entièrement acquittée;
- b) l'abonné refuse ou omet d'acquitter tous frais excédant la somme de 5.00 \$ inscrits à son dossier ou au dossier de la personne dont il s'est porté garant;
- c) l'abonné se rend coupable de vol, de tentative de vol ou de vandalisme;
- d) l'abonné enfreint les règles de conduite ou de bon ordre dans la bibliothèque prévues aux articles 15.1, 15.2 et 15.3.
- 13.2 L'abonné perd les privilèges associés à sa carte d'abonné prévus à l'article 7.2 tant qu'il n'a pas régularisé sa situation litigieuse.

ARTICLE 14 : ACTIVITÉ TARIFÉE

- 14.1 Toute annulation de participation à une activité tarifée doit être signalée à la bibliothèque au moins 48 heures avant la tenue de cette activité.
- 14.2 L'usager qui néglige d'annuler son inscription à une activité tarifée dans les délais prévus doit en assumer les frais d'inscription même s'il n'a pas participé à l'activité.

TITRE III - CONDUITE ET BON ORDRE

ARTICLE 15: CONDUITE ET BON ORDRE

- 15.1 Dans les locaux de la bibliothèque, il est interdit de fumer, boire ou manger, sauf à l'occasion de certains événements autorisés.
- 15.2 Il est interdit d'avoir un comportement susceptible d'empêcher les autres usagers d'utiliser la bibliothèque dans des conditions normales de calme et de tranquillité, soit notamment, mais non limitativement :
 - a) de parler fort, de chanter, de siffler, de crier, de jurer ou de vociférer;
 - b) d'employer un langage violent, insultant ou obscène;
 - c) de courir, de se chamailler ou de se battre;
 - d) d'être ivre ou sous l'influence d'une drogue;
 - e) de poser des gestes violents ou indécents;
 - f) d'utiliser un téléphone cellulaire en mode de fonctionnement sonore ou un baladeur dans les zones interdites:
 - g) d'utiliser des équipements sportifs tels que, notamment, mais non limitativement, des patins à roues alignées, planches à roulettes ou ballons;
 - h) d'exercer, sans l'autorisation de l'autorité compétente, une activité incompatible avec les opérations de la bibliothèque telles que, notamment, mais non limitativement, le jeu, le bricolage, la photographie, le visionnement ou l'enregistrement de films ou de jeux;
 - i) de flâner à l'intérieur de la bibliothèque et dans les locaux attenants tels que, notamment, mais non limitativement, le hall d'entrée, les vestibules ou les toilettes;
 - j) de faire de la sollicitation ou de la vente auprès des usagers ou du personnel pour quelque raison, cause ou prétexte que ce soit, sauf à l'occasion de certains événements autorisés;
 - k) de gêner ou molester une autre personne;
 - de poser des affiches ou de distribuer de l'information sans autorisation de l'autorité compétente;
 - m) de circuler dans les locaux de la bibliothèque pieds ou torse nus;
 - n) d'entrer dans les locaux de la bibliothèque avec une bicyclette.

- 15.3 Il est également interdit :
- a) d'abîmer les documents, les équipements ou le matériel de la bibliothèque, ou de les utiliser sans ménagement;
- b) d'apporter des documents dans les salles de bain.
- 15.4 Les animaux, sauf ceux qui accompagnent les personnes handicapées et destinées à pallier à leur handicap, sont interdits à l'intérieur de la bibliothèque et de ses locaux attenants.
- 15.5 Les enfants de moins de huit (8) ans ne peuvent être laissés seuls dans les locaux de la bibliothèque.
- 15.6 À moins d'une autorisation spéciale ou à moins d'être accompagné par un abonné adulte. Les enfants de moins de douze (12) ans doivent demeurer dans la section jeunesse de la bibliothèque.
- 15.7 Quiconque enfreint les règles de conduite et de bon ordre prévues au présent règlement peut être expulsé de la bibliothèque et/ou voir un litige inscrit à son dossier d'abonné et/ou faire l'objet d'une poursuite pénale pour avoir enfreint le règlement.

ARTICLE 16: POSTES INFORMATIQUES ET INTERNET

- 16.1 Pour utiliser un poste informatique, un usager jeune doit d'abord avoir fait signer le formulaire d'autorisation (annexe C) par un de ses parents ou par son tuteur. Tout enfant de douze (12) ans ou moins doit être accompagné d'un usager adulte pendant toute sa période de consultation.
- 16.2 L'accès aux postes informatiques est offert par bloc d'une (1) heure.
- 16.3 Les usagers sont responsables de tout dommage ou bris causé aux équipements et aux logiciels. Les parents ou tuteurs sont responsables des dommages causés par leurs enfants de moins de dix-huit (18) ans.
- 16.4 Les abonnés de la bibliothèque peuvent utiliser gratuitement les postes informatiques mis à la disposition du public.
- 16.5 Les non-abonnés/non-résidents peuvent utiliser, selon la grille de tarification, les postes informatiques mis à la disposition du public.
- 16.6 L'usager doit payer les frais d'impression de toutes les feuilles dont il commande l'impression, même inutilement ou par erreur. L'usager ne bénéficie d'aucun tarif spécial s'il emploie son propre papier pour impression.
- 16.7 Il est interdit d'installer ou de télécharger des logiciels ou des programmes (incluant des jeux) ou de modifier la configuration des ordinateurs.

- 16.8 Il est strictement interdit de consulter ou d'afficher des sites véhiculant de l'information de nature violente, raciste, haineuse, indécente ou pornographique.
- 16.9 L'autorité compétente peut interrompre en tout temps la période de consultation d'un usager qui ne se conforme pas au présent règlement et lui interdire l'accès aux ordinateurs et/ou à la bibliothèque.
- 16.10 L'usager doit être autonome dans son utilisation des postes informatiques et d'Internet.
- 16.11 Un maximum de deux (2) personnes est autorisé par ordinateur.
- 16.12 Les postes informatiques étant d'accès public, la bibliothèque ne peut garantir la confidentialité des données.

ARTICLE 17: PROTECTION DES BIENS

Dans les cas de vol, tentative de vol et vandalisme, l'autorité compétente peut :

- a) demander aux usagers de s'identifier;
- b) demander aux usagers de permettre que leurs vêtements, sacs et porte-documents soient inspectés avant la sortie;
- c) refuser l'accès à la bibliothèque et/ou le prêt de documents aux usagers délinquants;
- d) retenir les usagers suspects dans l'attente de l'arrivée d'un agent de la paix.

TITRE IV - DISPOSITIONS PÉNALES ET PROCÉDURALES

ARTICLE 18 : POUVOIRS DE L'AUTORITÉ

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

- a) d'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;
- b) d'émettre les avis prévus par le présent règlement;
- c) d'adopter toute mesure administrative ou mesure restrictive nécessaire à l'application de ce règlement;
- d) de suspendre l'abonnement de toute personne qui ne se conforme pas aux dispositions de ce règlement;
- e) lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, de convenir d'un règlement avec un contrevenant;
- f) de mettre en vente, donner ou jeter des documents désuets, abîmés ou donnés;
- g) de procéder à la vérification des valises, sacs et portedocuments des usagers;
- h) d'interdire temporairement l'accès aux locaux de la bibliothèque à toute personne qui ne respecte pas les dispositions des articles 15;
- i) d'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

ARTICLE 19: REFUS

Commet une infraction quiconque refuse à l'autorité compétente, agissant conformément au présent règlement, la vérification des valises, sacs et porte-documents.

ARTICLE 20: ABROGATIONS

20.1 Le présent règlement abroge les règlements suivants no 19-88 et 25-90 au même effet.

ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE A

GRILLE DE TARIFICATION / BIBLIOTHÈQUE

RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2018

ABONNEMENT	TARIF
Abonnement résident pour 2 ans	Gratuit
Abonnement non résident pour 1 an	30 \$
Frais de remplacement pour carte perdue	5 \$
RETARDS ET AMENDES (PAR DOCUMENT)	
Livres, revues	0.10 \$ par jour (max 10\$)
Livres provenant des Prêts entre bibliothèque (PEB)	0.25 \$ par jour
Jeux de société	0.50 \$ par jour (max 10\$)
BRIS/PERTE DE DOCUMENT	
Livre de la collection locale	Coût du marché + 9 \$/livre OU livre neuf + 9 \$/livre
Livres provenant des Prêts entre bibliothèque (PEB)	Politique du Réseau BIBLIO des Laurentides
Bris mineur d'un document qui continue de circuler (selon l'évaluation de l'autorité compétente)	5 \$
ACCÈS À INTERNET	
Coût pour l'accès d'une heure aux abonnés	Gratuit
Coût pour l'accès d'une heure aux non-abonnés	3\$/heure
Impression des documents	0.25\$ par page
LOCATION DE LA LISEUSE	
Location de la liseuse réservée aux usagers de la bibliothèque âgés de 18 ans ayant un bon dossier pour une durée de 3 semaines.	5 \$
En cas de bris	50 \$
En cas de perte ou de remplacement de l'appareil suite à des dommages majeurs et irréversibles	140 \$ - soit la valeur de la liseuse
Retard	0.50 \$ par jour jusqu'à un maximum de 10 \$
FRAIS DIVERS	
Ventes de livres ou revues	Minimum 0.10\$

ANNEXE B

HORAIRE D'OUVERTURE DE LA BIBLIOTHÈQUE

Les périodes d'ouverture de la bibliothèque sont les suivantes :

Horaire régulier

Lundi	Fermé
Mardi	9h00 à 20h00
Mercredi	9h00 à 16h00
Jeudi	9h00 à 20h00
Vendredi	9h00 à 16h00
Samedi	9h00 à 15h00
Dimanche	Fermé

Horaire d'été

Lundi	Fermé
Mardi	13h00 à 20h00
Mercredi	13h00 à 16h00
Jeudi	13h00 à 20h00
Vendredi	13h00 à 16h00
Samedi	9h00 à 15h00
Dimanche	Fermé

La bibliothèque sera fermée les

- 1- 1er et 2 janvier
- 2- le Vendredi-Saint3- le lundi de Pâques,
- 4- la fête des Patriotes
- 5- la Saint-Jean Baptiste
- 6- la Confédération
- 7- la fête du Travail
- 8- l'Action de grâce9- du 24 au 31 décembre

ANNEXE C

FORMULAIRE D'AUTORISATION

Autorisation parentale pour l'utilisation des postes Internet de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac

Cher parent (ou titulaire de l'autorité parentale),

La municipalité de Saint-Joseph-du-Lac via son service de bibliothèque met des ressources Internet à la disposition des citoyens.

L'accès Internet permet à l'enfant d'avoir à portée de main des ressources provenant de partout qu'il peut explorer à sa guise. Cette ressource extraordinaire vient cependant avec certaines responsabilités. En tant qu'usagers d'Internet, nous devons être conscients des avantages et des risques inhérents à un tel environnement. Il y a sur Internet des ressources inestimables pour accéder au savoir, mais il y a aussi des sites qui ne répondent pas à des critères de qualité et qui peuvent comporter des informations inappropriées.

Bien que les précautions soient prises afin de minimiser les risques inhérents à l'usage d'Internet, il en subsiste toujours. Nous vous transmettons ci-joint la politique et les règlements à l'utilisation d'Internet et nous vous invitons à en prendre connaissance et à la passer en revue avec votre enfant.

Ni la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, ni le personnel de la bibliothèque ne sont responsables du contenu des sites visités par les usagers. Les violations aux conditions d'utilisation d'Internet seront sanctionnées.

Merci de votre appui.

Téléphone : __

Parent ou tuteur : Je (mère, père ou tuteur)
après lecture de la politique et règlements ci-joints, autorise mon
enfant à utiliser le service
Internet.
Usager : Je ai pris connaissance avec
mes parents ou tuteur de la politique et règlements ci-joints. Je
comprends et je suis d'accord pour respecter les règles prévues
pour l'utilisation d'Internet. Je comprends que toute violation de
ces règles aura pour conséquence la perte de mon privilège
d'accès à Internet.
Adresse :

Résolution numéro 245-05-2018 12.2 PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 15-2018 RELATIF AUX MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

Monsieur Nicolas Villeneuve présente le projet de règlement numéro 15-2018 relatif aux modalités de publication des avis publics. Les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de règlement.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 15-2018 RELATIF AUX MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

CONSIDÉRANT l'article 433.1 du Code municipal du

Québec par lequel toute municipalité peut adopter un règlement établissant les modalités de publication de ses avis

public;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a été précédé

conformément à la Loi d'un avis de motion et de la présentation d'un projet

de règlement le 7 mai 2018;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les modalités de publication des avis publics prescrits par une disposition du Code municipal du Québec ou de toute autre loi générale ou spéciale sont établies comme suit :

- 1º Par affichage à l'endroit prévu à cette fin, à la mairie, située au 1110 chemin Principal, Saint-Joseph-du-Lac;
- 2º Par publication sur le site internet de la Municipalité.

ARTICLE 2

Malgré l'article 1, tout avis d'appel d'offres public doit être publié dans un journal et sur le site SEAO ou tout autre site le remplaçant, le cas échéant, conformément à l'article 935 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 3

Le règlement entre en vigueur le jour de la publication conformément à la Loi.

Résolution numéro 246-05-2018

12.3 PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 16-2018 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2015 ÉTABLISSANT LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

Monsieur Nicolas Villeneuve présente le projet de règlement numéro 16-2018 visant la modification du règlement numéro 12-2015 établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac. Les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de règlement.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 16-2018 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2015 ÉTABLISSANT LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC CONCERNANT LES FRAIS DE LOCATION DE SALLES MUNICIPALES

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q F-2.1), une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou parties de ses biens, services ou activités seront financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est régie par les dispositions du Code municipal du Québec et de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut décréter des

tarifs relatifs à l'utilisation de certains biens et à la fourniture de certains services offerts par la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a été précédé conformément à la Loi d'un avis de motion et de la présentation d'un projet de rèalement le 7 mai 2018;

EN CONSÉQUENCE. IL EST PROPOSÉ PAR ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 La section A-4.1, relative aux tarifs pour la location de la salle municipale pour les résidents et employés de la municipalité, est modifiée en augmentant le tarif relatif à la location de la salle municipale de 100 \$ à 200 \$ incluant le tarif pour l'utilisation des tables et des chaises comme suit :

CONDITIONS GÉNÉRALES	TARIFS PAR JOUR		
Location pour événements divers	200 \$ - incluant tables et chaises		
* Dépôt pour bris et remise en ordre	100 \$		
* En cas d'annulation du contrat dans un délai de 48 heures, le dépôt de 25% est non remboursable. À l'intérieur du délai de trois (3) semaines, le coût total de la location est exigible au moment de la signature du contrat.			
Location de la salle lors d'un décès	100\$		

ARTICLE 2 La section A-4.2, relative aux tarifs pour la location de la salle municipale pour les non-résidents, est modifiée en augmentant le tarif relatif à la location de salles de 350 \$ à 450 \$ incluant le tarif pour l'utilisation des tables et des chaises comme suit :

CONDITIONS GÉNÉRALES	TARIFS
La location est soumise aux mêmes conditions générales que pour les résidents cités à l'article A-4.1	450 \$ - incluant tables et chaises

ARTICLE 3

La section A-4.5, relative aux tarifs pour la location du Pavillon des loisirs situé au 70 rue Clément, est modifiée en augmentant le tarif relatif à la location du local si un minimum de 50 % des personnes sont résidents de Saint-Joseph-du-Lac qui participe à une activité ou un atelier de jour ou soirée de 100 \$ à 200 \$ incluant les tables et les chaises;

ET en augmentant le tarif relatif à la location du local si moins de 50 % des personnes sont résidents de Saint-Joseph-du-Lac qui participe à une activité ou un atelier de jour ou soirée de 300 \$ à 400 \$ incluant les tables et les chaises comme suit :

LOCAL DU PAVILLON DES LOISIRS	TARIF
Location du local si un minimum de 50 % des personnes sont résidents de Saint-Joseph-du- Lac qui participe à une activité ou un atelier	25 \$ / heure 200 \$ / jour ou soirée – incluant tables et chaises
Location du local si moins de 50 % des personnes sont résidents de Saint-Joseph-du- Lac qui participe à une activité ou un atelier	50 \$ / heure 400 \$ / jour ou soirée – incluant tables et chaises
Location pour un organisme sans but lucratif reconnu par la Municipalité	Gratuit
* Dépôt pour bris et remise en ordre	100 \$

* En cas d'annulation du contrat dans un délai de 48 heures, le dépôt de 25 % est non remboursable. À l'intérieur du délai de trois (3) semaines, le coût total de la location est exigible au moment de la signature du contrat.

ARTICLE 4 La section A-4.6, relative aux tarifs pour la location des équipements afférents aux locaux municipaux, est modifiée en abrogeant de la liste les lignes correspondant à la location des tables et des chaises comme suit :

LOCATION D'ÉQUIPEMENTS	TARIFS PAR JOUR	DÉPÔT
*La location des équipements est gratuite pour les organismes reconnus par la Municipalité, mais le dépôt est exigible.		
Micro	25 \$	150 \$
Fils HDMI, projecteur et toile	100 \$	150 \$
Rideaux	35 \$	30 \$
Tables	50-\$	50-\$
<u>Chaises</u>	50 \$	n/a
*En cas do bris ou do portos d'áquipoments la dápât est pop		

^{*}En cas de bris ou de pertes d'équipements, le dépôt est non remboursable.

ARTICLE 5 La section E-3, relative aux tarifs pour la bibliothèque municipale, est modifiée en ajoutant les frais de retards et amendes correspondant au prêt de jeux de société tel que présenté dans le tableau suivant :

ABONNEMENT	TARIF
Abonnement résident pour 2 ans	Gratuit
Abonnement non résident pour 1 an	30 \$
Frais de remplacement pour une carte	5 \$
perdue	·
RETARDS ET AMENDES - PAR DOCUMENT	TARIF
Livres et revues	0.10 \$ par jour
	(max 10\$)
Livres et revues provenant des Prêts entre bibliothèque (PEB)	0.25 \$ par jour
Jeux de société	0.50 \$ par jour
	(max 10\$)
Bris et / Ou Perte de document	TARIF
	Coût du marché
Livre de la collection locale	plus 9\$par livre
Livie de la collection locale	OU livre neuf plus
	9 \$ par livre
Livres et revues provenant des Prêts entre	Politique du
bibliothèque (PEB)	Réseau BIBLIO des
. , ,	Laurentides
Bris mineur d'un document qui continue de	
circuler (selon l'évaluation de l'autorité	5 \$
compétente)	
ACCÈS À INTERNET	TARIF
Coût pour l'accès d'une heure aux	Gratuit
abonnés	
Coût pour l'accès d'une heure aux non-	3 \$ par heure
abonnés	
Impression de documents	0.25 \$ par page

LOCATION DE LA LISEUSE	TARIF
Location de la liseuse réservée aux usagers de la bibliothèque âgés de 18 ans ayant un bon dossier pour une durée de 3 semaines. Le retour doit se faire au comptoir de la bibliothèque seulement	5 \$
En cas de bris	50 \$
En cas de perte ou de remplacement de l'appareil suite à des dommages majeurs et irréversibles Retard	140 \$ - soit la valeur de la liseuse 0.50 \$ par jour jusqu'à un
Refurd	maximum de 10 \$
FRAIS DIVERS	TARIF
Ventes de livres ou revues	Minimum 0.10 \$

ARTICLE 6 La section A-6, relative au Contrat de location de salle et d'équipements, est ajoutée au règlement numéro 12-2015 et est jointe au présent règlement, en annexe 1, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur le jour de la publication conformément à la Loi.

***** AVIS DE MOTION

Résolution numéro 247-05-2018

13.1 AVIS DE MOTION RELATIF À L'ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2018 ÉTABLISSANT LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET LES CONDITIONS D'UTILISATION DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

Monsieur Régent Aubertin présente le projet de règlement numéro 11-2018 établissant les règles de fonctionnement et les conditions d'utilisation de la bibliothèque municipale de Saint-Joseph-du-Lac.

Résolution numéro 248-05-2018

13.2 AVIS DE MOTION RELATIF À L'ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 15-2018 RELATIF AUX MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

Monsieur Nicolas Villeneuve donne avis qu'à la prochaine session ou à une session ultérieure, il sera présenté pour adoption le règlement numéro 15-2018 relatif aux modalités de publication des avis publics.

Résolution numéro 249-05-2018

13.3 AVIS DE MOTION RELATIF À L'ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 16-2018 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2015 ÉTABLISSANT LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

Monsieur Nicolas Villeneuve donne avis qu'à la prochaine session ou à une session ultérieure, il sera présenté pour adoption le règlement numéro 16-2018 visant la modification du rèalement numéro 12-2015 établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

ADOPTION DE RÈGLEMENTS

Résolution numéro 250-05-2018

14.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2018 CONCERNANT LA CIRCULATION

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro10-2018 concernant la circulation.

RÈGLEMENT 10-2018 RELATIF À LA CIRCULATION

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 626 (4) du Code de la sécurité routière (L.R, Q., c, C-24.2) une municipalité locale peut établir des règles relatives à la sécurité routière sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée de la présentation d'un projet de règlement et d'un avis de motion donnés le 3 avril 2018;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS **DÉCLARATOIRES** FT **INTERPRÉTATIVES**

SECTION 1 **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

- 1. Le présent règlement est intitulé «Règlement relatif à la circulation».
- 2. Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des

dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

- 3. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.
- 4. Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

- 5. La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.
- 6. Le présent règlement n'abroge pas les résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.
- 7. L'entrée en vigueur du présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements antérieurs, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements jusqu'à jugement final et exécution.
- 8. Le présent règlement abroge et remplace le règlement 05-2006 ainsi que ses amendements et tous les règlements antérieurs du même effet et entre en vigueur selon la Loi.

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

9. Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent; en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots:

«Bicyclette»: Désigne les bicyclettes, les tricycles, les vélos, les tandems ainsi que les trottinettes;

«Chemin public»: La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception:

- des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, du ministère de l'Énergie et des Ressources ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;
- 2) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;

«Jours non juridiques» : Sont jours non juridiques :

- 1) les dimanches;
- 2) les 1er et 2 janvier;
- 3) le Vendredi-Saint;
- 4) le lundi de Pâques;
- 5) le 24 juin, jour de la Fête Nationale;
- 6) le 1er juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche;
- 7) le premier lundi de septembre, Fête du Travail;
- 8) le deuxième lundi d'octobre;
- 9) les 25 et 26 décembre;
- le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire de naissance du Souverain;
- 11) tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique.

«Directeur de l'urbanisme»: Le directeur du service de l'urbanisme, son adjoint, l'inspecteur en bâtiment, l'assistant-inspecteur des bâtiments ou toute autre personne désignée par le Conseil municipal pour voir à l'administration du présent règlement.

«Directeur de police»: Le directeur de police, son adjoint, un policier, un agent de la paix ou toute autre personne désignée par le Conseil municipal;

«Municipalité»: Désigne la Municipalité de Saint-Josephdu-Lac;

«Service technique»: Désigne le Service des travaux publics de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

«Véhicule automobile»: Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;

«Véhicule routier»: Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers:

«Véhicule tout terrain»: Véhicule de promenade à deux (2) roues ou plus, conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas quatre cent cinquante kilogrammes (450); inclut notamment les véhicules de loisirs à trois (3) ou quatre (4) roues, les motocross et autres véhicules de même nature, mais exclut les véhicules à trois (3) ou à quatre (4) roues munis d'équipement de coupe de gazon, d'une souffleuse à neige, d'une pelle ou d'une boîte de chargement, lorsqu'ils sont utilisés aux fins d'accomplir un travail;

«Véhicule d'urgence»: Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35), et un véhicule routier d'un service d'incendie;

«Véhicule lourd»: Tout véhicule routier ou ensemble de véhicules routiers dont le poids nominal brut (PNBV) est de 4 500 kg ou plus est considéré comme un véhicule lourd.

«Voie publique»: Un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la municipalité, ou tout immeuble propriété de la municipalité.

CHAPITRE II ADMINISTRATION

SECTION I APPLICATION

 L'administration du présent règlement est confiée au directeur du service de l'Urbanisme, au directeur des services techniques de la municipalité et au directeur de police.

Le Conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le Conseil municipal autorise de plus de façon générale tout officier autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le stationnement.

CHAPITRE III NORMES DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE SECTION I RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE ARRÊT OBLIGATOIRE

- 11. Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection ou se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.
- 12. La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués aux annexes «A-1 et A-2» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

FEU ROUGE

13. À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser. Il ne peut poursuivre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît. Le tout tel que montré aux annexes «A-1 et A-2» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

VIRAGE À DROITE AU FEU ROUGE

14. A moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette peu effectuer un virage à droite au feu rouge en respectant les trois consignes suivantes : arrêter, regarder et décider.

Arrêtez: immobilisez-vous complètement avant la

ligne d'arrêt ou avant le passage pour

piétons.

Regardez: Assurez-vous que le virage à droite au feu

rouge n'est pas interdit. Cédez le passage aux piétons engagés ou aux cyclistes et aux véhicules routiers engagés ou sur le point de s'engager

dans l'intersection.

Décidez: Vous n'êtes pas obligés de tourner à

droite au feu rouge! Faites-le si la voie est libre et si la sécurité des autres usagers est

garantie.

FEU ROUGE CLIGNOTANT

15. A moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge clignotant, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection ou se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

FEU JAUNE

16. A moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser, à moins qu'il n'y soit engagé ou en soit si près qu'il lui serait impossible d'immobiliser son véhicule sans danger. Il ne peut poursuivre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.

FEU JAUNE CLIGNOTANT

17. A moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune clignotant, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit diminuer la vitesse de son véhicule et doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, aux cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, poursuivre sa route.

FEU VERT

18. À moins d'une signalisation contraire, face à un feu vert, clignotant ou non, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette, doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, ou cyclistes ou aux piétons déjà engagés dans l'intersection, poursuivre sa route.

FLÈCHE VERTE

19. A moins d'une signalisation contraire, face à une flèche verte, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, aux cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, circuler dans le sens indiqué par la flèche.

UTILISATION DES VOIES

- 20. Le conducteur d'un véhicule routier ne peut franchir aucune des lignes de démarcations des voies suivantes :
 - a. Une ligne continue simple;
 - b. Une ligne continue double;
 - c. Une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue située du côté de la voie où circule le véhicule routier.

Malgré la présente interdiction, le conducteur d'un véhicule routier peut franchir l'une des lignes ci-haut indiquées, dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, pour dépasser une machinerie agricole, un tracteur de ferme, un véhicule à traction animale, une bicyclette ou un véhicule routier muni d'un panneau avertisseur de circulation lente, ou encore lorsque le conducteur doit quitter la voie où il circule, parce qu'elle est obstruée ou fermée, ou effectuer un virage à gauche pour s'engager sur un autre chemin ou dans une entrée privée.

- 21. La municipalité autorise le service technique à poser et maintenir en place les lignes de démarcations des voies spécifiées, aux endroits indiqués à l'annexe «B» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- 21.1 Il est interdit de circuler du nord vers le sud, sur la rue Yvon, entre la rue Benoit et la rue Réjean de 7h à 8h et de 14h30 à 15h30 du lundi au vendredi du mois de septembre à juin sauf pour les autobus scolaires.

CIRCULATION UNIDIRECTIONNELLE

21.2 La circulation dans le stationnement du parc municipal Jacques-Paquin, donnant sur la rue Yvon, s'effectue du sud vers le nord en tout temps.

SECTION II RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

STATIONNEMENT INTERDIT EN TOUT TEMPS

- 22. Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits suivants :
 - Bout de la 48e avenue Sud (petit lac), du numéro civique 232 à la limite municipale;
 - 59e Avenue Sud, entre le chemin d'Oka et la rue Dumoulin, sur les 2 côtés;
 - Rue de la Bancroft, sur les 2 côtés;
 - Montée de la Baie, du chemin d'Oka aux limites de la Municipalité de Pointe-Calumet, sur les 2 côtés;
 - Sur la rue Benoit, du côté sud et est (coté adresses paires), entre les rues Yvon et Vicky;
 - Rue Binette, côté est;
 - Sur une portion de la rue Clément, du côté nord-est à partir de la limite de propriété nord du 25 rue Clément jusqu'à la limite de propriété sud du 109 rue Clément;
 - Rue de la Cortland, sur les 2 côtés;
 - Rue de la Duchesse, sur les 2 côtés;
 - Sur le croissant L'Écuyer, du côté des adresses paires, du chemin d'Oka jusqu'au 3876 croissant L'Écuyer;
 - Rue des Érables, sur les 2 côtés;
 - Sur la rue Lucien-Giguère, des deux (2) côtés de la rue, 10 m avant et après le croisement de la piste cyclable;

- Dans le rond-point de la rue Lucien-Giguère décrit comme suit :
 - De l'extrémité nord-est de l'entrée charretière de l'adresse civique portant le numéro 264 jusqu'à la limite sud-ouest de l'entrée charretière du 288;
- Sur la rue Lucien-Giguère, des deux côtés de la rue, entre le chemin d'Oka et la rue Proulx;
- L'extrémité nord de la rue Marineau;
- Sur la rue Maurice-Cloutier, des deux (2) côtés de la rue, 10 m avant et après le croisement de la piste cyclable;
- Du côté ouest et sud de la rue Maurice-Cloutier à partir de l'adresse civique portant le numéro 155 jusqu'à l'extrémité sud-est;
- Du côté nord de la rue Maurice-Cloutier, de l'entrée charretière de l'adresse civique portant le numéro 182 à l'extrémité sud-est de la rue;
- Montée Mc Cole, de l'intersection du chemin Principal sur 310 mètres du côté nord et sur 310 mètres du côté sud;
- Rue du Parc, secteur du parc entre le numéro civique 45 et le numéro civique 71 de la rue du Parc, côté sud (côté du parc);
- Sur la rue des Pivoines, du côté des adresses paires, entre le chemin d'Oka et le 24 rue des Pivoines;
- Sur la rue Place du Marché sur l'ensemble des voies de circulation de la Place du Marché sauf aux endroits suivants :
 - Premier 45 mètres, du côté ouest, à partir du chemin d'Oka;
 - Dernier 18 mètres, du côté ouest, de l'allée principale, juste avant le rond-point;
 - Dans le rond-point, le long des bordures extérieures:
- Chemin Principal, de l'intersection de la rue Brassard à l'intersection de la montée du Village, côté ouest, à l'exception du stationnement en retrait de l'Hôtel de ville (1110, chemin Principal);
- Chemin Principal, entre la rue de la Pommeraie et la montée Mc Cole, sur les deux côtés;
- Chemin Principal, entre le 777 chemin Principal et le 935 chemin Principal, sur les deux côtés;
- Sur la rue Proulx, des deux côtés de la rue, 10 m avant et après le croisement de la piste cyclable;

- Sur une portion de la rue Proulx, du côté sud-est, à partir de l'intersection des rues Proulx et Lucien-Giguère jusqu'à l'entrée charretière de l'immeuble identifié par le numéro 102;
- Sur une portion de la rue Proulx, côté nord-ouest, à partir de l'intersection des rues Proulx et Lucien-Giguère jusqu'à l'entrée charretière de l'immeuble identifié par le numéro 105;
- Sur la rue Réjean, du côté sud, le long de la bande cyclable et piétonne;
- Sur une portion de la rue Rémi, du côté sud-est à partir de l'intersection des rues Francine et Rémi jusqu'à l'intersection située en face du 211 rue Rémi;
- Rue Théorêt, secteur entre le numéro civique 34 et le numéro civique 90 de la rue Théorêt;
- Montée du Village sur 362 mètres du côté sud à partir de la limite du terrain de l'école jusqu'au numéro civique 201;
- Sur la montée du Village, de l'intersection chemin Principal à la rue du Coteau, côté nord-ouest (côté des adresses impaires);
- Sur une portion de la rue Yvon, du côté ouest, entre la rue Benoit et la rue Réjean;
- Sur la place Giroux, de chaque côté de la rue, à partir des entrées charretières des immeubles identifiés par les numéros civiques 10 à 20 place Giroux et 5 à 13 place Giroux, jusqu'au chemin d'Oka;
- Sur la rue Nicolas, de chaque côté de la rue, à partir des entrées charretières des immeubles identifiés par les numéros civiques 10 à 15 rue Nicolas et 4006 à 4008 chemin Oka, jusqu'au chemin d'Oka;

Le tout tel que montré aux annexes «C-1 à C-6» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

STATIONNEMENT ANGULAIRE

23. Sur les rues où, d'après les marques et les enseignes qui s'y trouvent, le stationnement doit se faire à angle, à nez ou à reculons et les véhicules routiers doivent stationner en dedans des espaces indiqués par de telles enseignes ou marques.

BOULEVARD PROHIBÉ À GAUCHE

24. Sur les voies publiques ou les boulevards composés de deux (2) chaussées séparées par une plate-bande centrale et sur lesquels la circulation se fait dans un sens seulement, il est défendu à tout conducteur d'arrêter, de stationner tel véhicule sur le côté gauche de la chaussée.

VENTES AMBULANTES OU ITINÉRANTES

25. Sur les voies publiques, il est défendu de stationner ou d'arrêter ou de laisser stationner un véhicule duquel sont offerts en vente ou vendus, des pistaches, des patates frites, de la crème glacée ou tout autre produit.

STATIONNEMENT DE NUIT INTERDIT À CERTAINS VÉHICULES

26. Nonobstant toute autre réglementation, entre 20 h et 6 h, sur toute rue, voie publique, et tout terrain privé situé à l'intérieur d'une zone déclarée résidentielle, il est interdit d'y stationner tout véhicule-outil, tracteur, tracteur routier, véhicule d'équipement, véhicule transportant des matières dangereuses, autobus, remorque, semi-remorque ou ensemble de véhicules routiers.

Les mêmes restrictions s'appliquent aux véhicules immatriculés dans d'autres provinces ou pays et qui correspondent aux catégories mentionnées.

CENTRE D'ACHATS OU CENTRE COMMERCIAL

27. Afin d'assurer l'accès aux lieux, advenant un sinistre ou autres urgences, et permettre une évacuation rapide des personnes menacées, malades ou blessées, autour de tout centre de plus de vingt (20) magasins et à l'intérieur des zones identifiées, il est défendu de stationner tout véhicule automobile. Ces zones sont identifiées comme suit:

Voie d'accès

a) Sur toute voie d'accès reliant directement le centre commercial à la voie publique.

Partie frontale

b) Sur toute la partie frontale du centre commercial, sur une longueur de dix (10) mètres à partir de la bordure du trottoir.

Portes publiques

c) Face à toute porte publique située ailleurs qu'à l'avant sur une largeur de dix (10) mètres.

Périphérie

d) Dans les sections périphériques arrière et latérales à moins de quatre (4) mètres des murs.

Exception

e) Les véhicules de livraison sont exclus de ces restrictions tant et aussi longtemps qu'ils sont en période de chargement ou de déchargement.

Autobus - Taxis

f) Les autobus et taxis font exception aux restrictions, en autant qu'ils soient immobilisés aux endroits qui leurs sont réservés et que leur chauffeur soit à bord.

Personnes handicapées

g) Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à un véhicule routier conduit par une personne handicapée à moins que ce véhicule soit muni d'une vignette conforme à cette fin.

ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

28. Le stationnement des véhicules routiers est défendu dans tous les chemins publics ou parties de chemins publics où ont été placés par le directeur des travaux publics ou services techniques ou ses préposés, des enseignes temporaires prohibant le stationnement, pour permettre l'exécution des travaux de voirie incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige ou pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence.

À cette fin, il est loisible au directeur des travaux publics, services techniques ou ses préposés, au directeur du service de police ou son adjoint et aux personnes autorisées par le conseil, de déplacer ou de faire déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la ville et de le faire remorquer à un garage.

ARRETS PROHIBÉS

- 29. Il est défendu à toute personne conduisant un véhicule routier d'arrêter ou de stationner tel véhicule, sauf en cas d'urgence, pour se conformer aux directives d'un agent de la paix ou à des feux de circulation, en aucun des endroits suivants:
 - a) Dans les limites d'une croisée;
 - b) Dans une traverse de piétons;
 - c) Entre une zone de sécurité et la bordure adjacente ou en deçà de six (6) mètres des endroits sur la ligne des bordures;
 - d) Aux arrêts d'autobus, lorsqu'un arrêt d'autobus est indiqué par une seule enseigne, il est interdit de stationner à quinze (15) mètres de chaque côté de l'enseigne;
 - e) Sur un trottoir;
 - f) Sur un pont, voie élevée, tunnel ou viaduc;
 - g) Endroits où des enseignes indicatrices prohibent tout arrêt;

- h) Le long ou vis-à-vis d'une excavation ou obstruction dans une rue qui peut entraver la circulation;
- i) Sur la voie publique, le long de tout véhicule arrêté ou stationné en bordure d'une rue;
- j) Dans une voie de circulation réservée exclusivement aux bicyclettes;
- k) À moins de cinq (5) mètres d'un signal d'arrêt;
- I) Sur un terre-plein;
- m) Devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées dûment identifiées à cette fin;
- n) Sur une voie de raccordement;
- o) À moins de cinq (5) mètres d'une borne-fontaine;
- p) Devant une entrée charretière;
- q) Sur la rue Réjean du côté sud (côté des boites aux lettres) sur 28 m à partir du chemin Principal.

Malgré les interdictions prévues et dans la mesure où cette manœuvre peut se faire sans danger, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'y descendre.

INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES

- 30. Le stationnement est interdit sur les chemins publics aux endroits, suivant :
 - Dans les deux cases identifiées comme zone de débarcadère, en face de l'école Rose-des-Vents située au 70, montée du Village, durant la période du lundi au vendredi, ente 7h00 et 17h00.
 - Sur la rue Réjean, du côté sud, le long de la voie piétonne et cyclable, entre 7h et 18h;
 - Sur la rue Yvon, du côté est, entre 6h et 18h, du lundi au vendredi du mois de septembre à juin.

Le tout tel qu'indiqué aux annexes «C-1 à C-6» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

30.1 Interdiction de stationner durant une période excédant 12 heures consécutives

Sur tout le territoire de la municipalité, il est interdit de stationner sur un chemin public pour une période excédant 12 heures consécutives. 30.2 Il est interdit de stationner plus de 30 minutes consécutives dans les cases identifiées à cette fin, durant la période du lundi au vendredi, entre 7h00 et 17h00, devant l'école Rose-des-Vents située au 70, montée du Village.

STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ

31. Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement est interdit sur les chemins publics de la municipalité, pendant les périodes du quinze (15) novembre au vingt-trois (23) décembre inclusivement, du vingt-sept (27) au trente (30) décembre inclusivement et du trois (3) janvier au premier (1er) avril inclusivement de chaque année, entre minuit et sept heures du matin.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiquée au présent article, et de plus d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y pénétrer.

LOCALISATION DES POSTES D'ATTENTE POUR LES TAXIS

- 32. Les postes d'attente pour les taxis sont situés exclusivement aux endroits prévus à cet effet et indiqués aux annexes «C-1 à C-6» du présent règlement, lesquelles en font partie intégrante et la municipalité autorise le service technique à placer et maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus auxdites annexes.
- 33. Le stationnement des taxis est interdit dans les chemins publics et places publiques de la municipalité, ailleurs qu'aux postes d'attente identifiés aux annexes «C-1 à C-6»

NORMES ET INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS

- 34. Il est interdit de stationner devant le 1145 chemin Principal (caserne incendie).
- 35. Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies d'accès aux portes de garage de la caserne d'incendie située au 1145 chemin Principal.
- 36. Toute contravention à l'interdiction de stationner décrétée en vertu des articles 34 et 35 est assimilée à une contravention à un règlement relatif au stationnement dans les rues de la municipalité, et les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement en vertu de l'article précédent.

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

- 37. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes à mobilité réduite, situé à l'un des endroits prévus aux annexes «C-1 à C-6» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du Code de la sécurité routière du Québec.
- 38. Le conducteur d'un véhicule doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin.

LES STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

- 39. Sont établis par le présent règlement les stationnements municipaux décrits aux annexes «C-1 à C-6» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- 40. La municipalité autorise le service technique à établir et à maintenir dans les terrains de stationnement indiqués aux annexes «C-1 à C-6», des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peinturer ou marquer la chaussée par une signalisation appropriée.
- 41. Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS ET AUTRES TERRAINS MUNICIPAUX

- 42. Le stationnement est interdit sur tout terrain propriété de la municipalité autres que ceux identifiés comme tel aux annexes «C-1 à C-6» sauf du lundi au vendredi de 8 h à 17 h et les jours non juridiques et dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement et conformément aux règles établies à l'article 41.
- 43. Le stationnement est permis en tout temps sur les terrains propriété de la municipalité identifiés comme tel qu'aux annexes «C-1 à C-6», mais dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement et conformément aux rèales établies à l'article 41.
- 44. Il est interdit de stationner un véhicule routier sur un chemin public ou partie de chemin public dans le but de vendre ou d'échanger ou dans le but de mettre en évidence des annonces ou affiches

- 45. Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité.
- 46. Nul ne peut circuler à bicyclette, en motocyclette, en motoneige ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet, propriétés de la municipalité suivants :

Parc municipal: croissant du Belvédère

Parc municipal: rue Brassard

Parc municipal: rue Caron

Parc municipal: rue Clément

Parc municipal: rue Florence

Parc municipal: rue des Jacinthes

Parc municipal: rue Maurice-Cloutier Parc municipal: rue de la Montagne

Parc municipal : croissant Varin Parc municipal : rue Yvon

47. La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus aux annexes «C-1 à C-6» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ENTREPOSAGE OU VENTE DE VÉHICULE SUR UN TERRAIN PRIVÉ

- 48. Il est interdit de stationner un véhicule routier sur le terrain privé du 8 rue Laviolette (Caisse populaire Desjardins d'Oka), dans le but de le vendre ou de l'échanger ou dans le but de mettre en évidence des annonces ou affiches.
 - 48.1 Gestion du stationnement au 1059 et 1069, chemin Principal (ORH).

Il est interdit de stationner, en tout temps, dans les stationnements de l'immeuble sis au 1059 et 1069 chemin Principal, sans avoir une vignette de stationnement dûment émise par la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

La vignette doit être installée de manière à être bien en vue dans le pare-brise du véhicule.

OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS **GROUPES**

49. Les personnes de chacun des groupes suivants :

Est accordé aux conducteurs de tout autobus scolaire, le droit exclusif de stationner leur autobus sur la partie de la chaussée publique située du côté de toute école et qui y est adjacente, sur une longueur maximale de cent (100) mètres, du lundi au vendredi de 8 h à 17 h, du 20 août au 23 juin inclusivement, ce droit étant toutefois limité à la montée du Village.

STATIONNEMENT DE VOITURES AVARIÉES

50. Il est interdit de stationner dans les chemins publics des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation ou entretien

LAVAGE DE VÉHICULES

51. Il est interdit de stationner dans les chemins publics un véhicule routier afin de le laver ou afin de l'offrir en vente.

SECTION III

VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX

- 52. Le conducteur ou la personne qui a la garde d'une voiture hippomobile ou d'un cheval, doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.
- 53. Aucun cheval ou véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité.
- 54. Nul ne peut faire de l'équitation sur toute partie d'un chemin public identifié aux annexes «C-1 à C-6» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- 55. La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme à l'article précédent, aux endroits prévus auxdites annexes «C-1 à C-6», laquelle en fait partie intégrante.

SECTION IV

CIRCULATION SUR LA PEINTURE FRAÎCHE

56. Il est défendu à tout véhicule routier, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peinturées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés, et le non respect de la présente disposition constitue une infraction.

INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS

57. Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule, et toute contravention au présent article constitue une infraction.

SECTION V

RÈGLES RELATIVES AUX PIÉTONS ET AUX BICYCLETTES, PASSAGES POUR PIÉTONS

- 58. La municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués aux annexes (C-1 à C-6) du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- 59. La municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des zones de sécurité pour piétons à chacun des endroits indiqués aux annexes «C-1 à C-6» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

VOIES CYCLABLES ET PIÉTONNES

- 60. Des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes et des piétons sont par la présente établies et sont décrites aux annexes (C-1 à C-6) du présent règlement laquelle en fait partie intégrante. (14-2015. art. 5)
 - La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant la présence des pistes cyclables par la pose de panneaux ainsi que par la pose de lignes peintes sur la chaussée.
- 61. Nul ne peut circuler avec un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes ou des piétons lorsqu'une telle voie y est accessible.
- 62. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes ou des piétons lorsqu'une telle voie y est accessible.
- 63. Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur un chemin public sans emprunter la voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes lorsqu'une telle voie y est accessible.
- 64. Il est interdit de circuler avec une bicyclette sur un chemin public en groupe ou côte à côte. Seule la circulation en file indienne est autorisée sur l'ensemble des chemins publics du territoire.

CHAPITRE VI INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

- 65. Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.
- 66. Le propriétaire d'un bâtiment qui contrevient à l'article 34 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 500 \$ s'il s'agit d'une personne morale, et d'une amende maximale de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

- 67. Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 20 est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.
- 68. Tout conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 11, 13, 14, 15, 17 et toute personne autre que le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 18 ou 19 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.
- 69. Le conducteur d'un véhicule routier, motocyclette ou d'une motoneige qui contrevient à l'article 46 et 47 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.
- 70. Le conducteur ou la personne qui contrevient aux articles 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30.1, 49, 52, 53 et 54 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$ à 100 \$.
- 71. Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 56 ou à l'article 61 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$ à 100 \$.
- 72. Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 16 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$ à 100 \$.
- 73. Quiconque contrevient aux articles 22, 26, 30, 31, 33, 35, 37, 38, 41, 42, 43, 44, 45, 48, 48.1, 50, 51, 58 ou 62 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$ à 60 \$.
- 74. Le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 11, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 46, 56, 63 ou 65 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15 \$ à 30 \$.
- 75. Le piéton qui contrevient à l'article 56 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15 \$ à 30 \$.

ARTICLE 2

CHAPITRE IV ENTRÉE EN VIGUEUR

76. Le présent règlement abroge le règlement 14-2011 incluant ses amendements et tous les règlements antérieurs du même effet et entre en vigueur selon la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE

MAIRE

Résolution numéro 251-05-2018

14.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 14-2018 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AUX FINS DE CRÉER LA ZONE RÉSIDENTIELLE R-1 382 À MÊME **UNE PARTIE DE LA ZONE R-1 352**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 14-2018 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, aux fins de créer la zone résidentielle R-1 382 à même une partie de la zone R-1 352.

RÈGLEMENT NUMÉRO 14-2018, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91. AUX FINS DE CRÉER LA ZONE RÉSIDENTIELLE R-1 382 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE R-1 352

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) précise que le conseil municipal peut diviser son territoire en zones:

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) précise que le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics, ainsi que les densités d'occupation du sol;

CONSIDÉRANT

que cette modification a été soumise à la consultation publique en vertu des articles 124 à 137.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT

qu'aucune demande valide n'a été reçue à l'égard du second projet de Règlement 14-2018;

CONSIDÉRANT

que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme, numéro 3-91;

CONSIDÉRANT

que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 5 mars 2018;

EN CONSÉQUENCE. IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le plan de zonage de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, portant le numéro 60-27960, daté du 22 novembre 1990, tel qu'annexé audit règlement pour en faire partie intégrante, est modifié comme suit :

 La zone R-1 382 est créée à même une partie de la zone R-1 352, le tout tel que montré sur l'extrait dudit plan de zonage annexé au présent règlement sous le numéro P14-2018.

Note au lecteur

La zone R-1 352 est située au nord-ouest du chemin d'Oka et au sud-ouest de la rue Lucien-Giguère. Elle comprend l'immeuble situé au 153-155 rue Joannie, les immeubles situés au 117 à 154 rue Proulx, les immeubles situés au 154 à 161 rue Pierre-Luc, les immeubles situés au 152 à 160 rue Catherine et les immeubles identifiés par le numéro de lot 2 128 303, 2 128 304, 2 128 450, 2 128 568, 2 128 952, 2 128 953, 2 128 954, 2 128 955, 2 128 956, 2 129 063, 2 129 066, 2 680 502, 2 680 503, 2 680 504, 2 680 505, 5 703 934, 5 703 935, 5 703 936 et 5 703 937.

ARTICLE 2

La grille des usages et normes faisant partie du règlement de zonage, numéro 4-91, est modifiée par l'ajout de la colonne identifié par le numéro de zone R-1 382 dans laquelle les groupes d'usages permis de même que les normes spéciales à respecter sont ceux que l'on retrouve sur l'extrait de la grille des usages et normes annexés au présent règlement sous le numéro G14-2018, faisant partie intégrante du présent règlement et prévoit spécifiquement l'établissement de résidences unifamiliales jumelées sur des lots d'une superficie minimale de 300 m².

ARTICLE 3

Le Règlement de zonage numéro 4-91 est modifié par l'ajout du paragraphe 3.5.2.35 relatif aux normes spéciales concernant la zone R-1 382, comme suit :

3.5.2.35 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA ZONE R-1 382

Domaine d'application

Les présentes dispositions s'appliquent exclusivement à la zone résidentielle R-1 382. Le contenu normatif inclus dans cette section remplace toutes les dispositions équivalentes retrouvées ailleurs dans ce règlement, ainsi que dans le Règlement de construction numéro 6-91.

3.5.2.35.1 Abattage pour construction

Les seuls arbres autorisés à être abattus sont ceux situés sur les infrastructures municipales ainsi que sur les espaces occupés par les bâtiments et les équipements autorisés par la réglementation en vigueur.

3.5.2.35.2 Aménagement des espaces libres

Délai d'aménagement

L'aménagement paysager doit être complété au plus tard un (1) an après la fin des travaux de construction.

3.5.2.35.3 Normes relatives à l'architecture des bâtiments

3.5.2.35.3.1 Matériaux de revêtement permis pour les bâtiments principaux

a) Nombre de matériaux de finition

Seulement deux (2) matériaux de finition sont permis à l'extérieur des bâtiments.

b) Murs

Les seuls matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les murs d'un bâtiment principal ou accessoire, incluant le revêtement d'une cheminée, sont :

- Maçonnerie (pierre naturelle ou artificielle, brique, etc.);
- Les parements de bois traité (ex. : « Maibec », « Goodfellows », bois torréfié, etc.);
- Les parements de Fibre de bois (ex. : « CanExel »);

Nonobstant ce qui précède, le bâtiment principal doit comporter au moins un (1) parement de maçonnerie et il doit bénéficier d'un traitement quatre (4) façades.

c) Toiture

Le seul matériau de revêtement extérieur autorisé pour le toit d'un bâtiment principal est :

- Le bardeau d'asphalte bénéficiant d'une garantie d'une période minimale de 25 ans;

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

***** CORRESPONDANCES

Résolution numéro 252-05-2018

15.1 <u>DEMANDE D'UTILISATION DU STATIONNEMENT ET DU CHALET DES LOISIRS AU PARC PAUL-YVON-LAUZON PAR LE GROUPE MOTORISÉS LA DILIGENCE</u>

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser les membres du groupe motorisés la Diligence à utiliser le stationnement et le Pavillon des loisirs du parc Paul-Yvon-Lauzon pendant la fin de semaine du 21, 22 et 23 septembre 2018.

Résolution numéro 253-05-2018

15.2 <u>INVITATION ET DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER – MAIRESSES ET MAIRES UNIS POUR LES MÈRES, ÉDITION SPÉCIALE</u>

CONSIDÉRANT QUE le Centre Marie-Ève qui est un organisme

communautaire autonome qui œuvre auprès des femmes enceintes et mères en difficulté ayant des enfants de moins

de deux ans;

CONSIDÉRANT la réception d'une invitation à

participer à un 6 à 8 bien spécial afin d'amasser des fonds pour le Centre

Marie-Ève;

CONSIDÉRANT QUE cet événement aura lieu le 23 août

prochain et les présidentes d'honneur seront Madame Sonia Paulus et

Madame Sonia Fontaine;

CONSIDÉRANT QUE le coût du billet est de 30 \$ et ils

souhaitent également un soutien financier symbolique de 100 \$ compte tenu que la Municipalité est desservie

par le Centre;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la Municipalité octroi un montant de 100 \$ en guise de soutien financier symbolique et procède à l'achat de deux billets pour la somme de 60 \$ afin de participer à cet événement qu'organise le Centre Marie-Ève.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-970.

❖ PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes, au nombre de vingt (20), se sont exprimées a été tenue conformément à la Loi.

❖ LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 254-05-2018 17.1 <u>LEVÉE DE LA SÉANCE</u>

L'ordre du jour étant épuisé, IL EST PROPOSÉ PAR Louis-Philippe Marineau ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la présente séance soit levée. Il est 21 h 10.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.